Intervention

du

du

dans le cadre de la
Révision du cadre politique relatif à la programmation télévisuelle locale et communautaire
CRTC 2015-421

6 novembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 3
INTRODUCTION 4
LA *LOI SUR LA RADIODIFFUSION* 6

RÉPONSES AUX QUESTIONS
PROGRAMMATION LOCALE 7
Q1 7
Définition de nouvelles locales 10
Q2 11
Q3 12
Q4 13
Présentation de programmation locale 14
Coûts de la programmation locale 15
Des exigences de dépenses et de présentation combinées sont essentielles 19
Une iniquité à régler 22
Q5 24
Q6 28
Q7 30
Q8 31
Q9 31
Un nouveau fonds de programmation locale 33
Agir sur le réseau pour favoriser la programmation locale 35
Q10 37
TELEVISION COMMUNAUTAIRE 38
Q11 38
Q13 et Q14 39
Q15 41
Q18 41
Q19 43
Q20 44

CONCLUSION / RÉSUMÉ 44

PRÉAMBULE

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) souhaite apporter sa contribution à la consultation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC, Conseil) portant sur la *Révision du cadre politique relatif à la programmation télévisuelle locale et communautaire* (CRTC 2015-421).

2. Le CPSC représente plus de 7500 travailleuses et travailleurs québécois qui œuvrent dans les domaines des médias électroniques (télévision et radio), de la câblodistribution, d'Internet et de la téléphonie, de la presse écrite, du cinéma et de la postproduction.

3. En télévision traditionnelle, ses membres sont à l'emploi du Groupe TVA à Montréal (CFTM), Sherbrooke (CHLT), Trois-Rivières (CHEM), Rimouski (CFER) et Québec (CFCM), ainsi que de RNC Média à Gatineau (CHOT, CFGS) et Global, à Montréal (CKMI).

4. Les travailleuses et travailleurs des stations de télévision communautaires de *TV*Cogeco (Cogeco)[1] et de MAtv (Vidéotron)[2] sont aussi représentés par le CPSC.

5. Le Conseil provincial du secteur des communications du SCFP demande à comparaître à l'audience qui doit commencer le 25 janvier 2016, à Gatineau, afin de compléter sa preuve et de répondre aux questions que le Conseil pourrait avoir sur les aspects concrets de la programmation locale. Le CPSC souhaite également être invité à l'audience, car il pourrait devoir ajuster sa position en fonction des observations écrites des autres parties et du document de consultation supplémentaire du Conseil.

6. Le CPSC est intervenu activement dans le processus *Parlons télé,* l'an dernier (CRTC 2014-190). Il a notamment appuyé la proposition de créer un petit service de base et pris position en faveur du maintien des émetteurs de radiodiffusion. Il s'est cependant opposé à l'abolition de la politique sur l'exclusivité des genres et a plaidé pour la conservation de quotas de diffusion d'émissions canadiennes. La position du CPSC sur ces questions demeure inchangée.

7. Le CPSC avait par ailleurs demandé au Conseil de créer un nouveau fonds visant l'amélioration de la programmation locale pour remplacer le défunt FAPL[3]. Ce fonds aurait eu pour but de renforcer l'offre de programmation locale tout en assurant la pérennité du service pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM). Le CPSC réitère que la création d'un tel fonds serait une bonne façon d'augmenter la quantité et la qualité de l'information et des émissions locales.

---

[1] Les stations de TVCogeco sont situées dans les villes de : Rimouski, Matane, Baie-Comeau, Sept-Îles, Saint-Georges, Thetford Mines, Drummondville, Magog, Saint-Hyacinthe, Valleyfield, Trois-Rivières, Shawinigan, Sainte-Adèle, Montmagny, Alma et Roberval.

[2] Vidéotron exploite des stations de télévision communautaire MAtv (anciennement Vox) à Montréal, Québec, Saguenay, Sherbrooke, Cap-de-la-Madeleine, Sorel-Tracy, Granby, Rivière-du-Loup et Gatineau.

[3] Le Fonds pour l'amélioration de la programmation locale a vu le jour en 2009. Le Conseil a annoncé sa suppression graduelle sur trois ans le 18 juillet 2012.

INTRODUCTION

8. Dans la Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-24 portant sur la transmission en direct des signaux de télévision et la programmation locale, le Conseil a annoncé son intention d'évaluer l'efficacité de la Politique relative à la télévision communautaire. Il a du même coup précisé qu'il comptait :

> « … étendre cet examen à la situation complète et au financement de la programmation télévisuelle de pertinence locale et reflétant la réalité locale qui est offerte dans le système de radiodiffusion[4]. »

9. Dans cette décision, le Conseil affirmait de façon préliminaire qu'il y avait suffisamment de sources de financement dans le système pour assurer la création d'émissions locales. Il a donc mis de côté la possibilité de créer un nouveau fonds pour remplacer le Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL), estimant plutôt qu'une réallocation des ressources serait suffisante pour que les émissions demeurent « … attrayantes, accessibles et bien financées[5]. »

10. Le Conseil sollicite maintenant des observations sur le cadre politique relatif à la programmation télévisuelle locale et communautaire (CRTC 2015-421)[6]. Cette révision de politique vise à permettre :

> « l'accès des Canadiens à une programmation communautaire produite localement et reflétant la réalité locale dans un environnement multiplateforme;
>
> l'accès au système de radiodiffusion pour les producteurs indépendants professionnels et non professionnels, et les membres de la communauté;
>
> la production et la présentation d'émissions de nouvelles et d'information de pertinence locale au sein du système canadien de radiodiffusion[7]. »

11. Les observations du CPSC porteront principalement sur le premier et le troisième points.

12. En ce qui concerne le second objectif, nous invitons le Conseil à la prudence, car dans la situation économique actuelle de la télévision traditionnelle, un meilleur accès à la programmation locale pour les producteurs indépendants pourrait signifier la disparition d'emplois existants.

13. Comme nous l'expliquons plus loin, les revenus globaux de la télévision traditionnelle sont en baisse depuis au moins une décennie et tout ce qui devait être coupé dans les stations régionales l'a déjà

---

[4] CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-24, *Transmission en direct des signaux de télévision et programmation locale*, Ottawa, 29 janvier 2015, par. 28.
[5] *Ibidem*, par. 26.
[6] CRTC, Avis de consultation de radiodiffusion 2015-421, *Révision du cadre politique relatif à la programmation télévisuelle locale et communautaire,* Ottawa, 14 septembre 2015.
[7] *Ibidem*, par. 24.

été. En fait, nous constatons que les diffuseurs ont largement sacrifié la programmation locale pour assurer la rentabilité de leurs réseaux. Certains ont profité du FAPL pour augmenter leurs effectifs et leur programmation locale, mais depuis que le fonds a été aboli par le Conseil[8], les compressions ont repris et, par conséquent, on ne produit pratiquement plus d'émissions autres que des nouvelles dans les stations régionales.

14. Or, s'il manque déjà d'argent pour produire de l'information locale, comment le Conseil pourrait-il ordonner un recours à la production indépendante sans sacrifier les emplois restants dans les stations traditionnelles? Les travailleurs de la télévision locale sont nos membres, certes, mais ce sont aussi des Canadiens qui bénéficient de l'atteinte d'un des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, soit celui d'offrir des opportunités en matière d'emploi[9].

15. Le Conseil ne devrait-il pas d'abord miser sur les acquis et favoriser le maintien d'un niveau de financement suffisant pour la production d'une programmation locale attrayante par le personnel des stations de télévision existantes? Poser la question, c'est selon nous y répondre.

16. À notre avis, la priorité du Conseil devrait être de faire en sorte que les réseaux et les stations de télévision existants – privés, publics et communautaires – soient exploités à leur plein potentiel et de façon viable, avant d'exiger un recours plus grand à la production indépendante locale.

17. Il est bon de se rappeler qu'en 1975, le CRTC exigeait par conditions de licence que la station de télévision CHLT, à Sherbrooke, diffuse 20 heures de programmation locale par semaine et augmente graduellement ce nombre d'heures.

18. Le Conseil avait d'ailleurs exigé, entre 18 h et minuit, la diffusion d'« … une émission quotidienne d'une demi-heure, du lundi au vendredi, consacrée aux affaires publiques et socio-culturelles à caractère local et régional[10]… » Le Conseil ajoutait :

> « Les politiques et les décisions du Conseil ont toujours eu pour but de renforcer la capacité des stations locales, d'assurer une production significative d'émissions de qualité qui répondent aux besoins et aux aspirations de la population, grâce à un personnel suffisant et compétent[11]. »

19. Les télévisions traditionnelles privées ont maintenu un niveau élevé de programmation locale jusqu'à l'arrivée des chaînes spécialisées dans les années 90. Elles produisent et diffusent aujourd'hui chaque semaine entre 36 minutes et cinq heures de programmation exclusivement destinée aux populations locales dans le marché francophone du Québec. Seule la station CFCM de TVA a des

[8] CRTC, Décision de radiodiffusion 2012-385, *Examen du Fonds pour l'amélioration de la programmation locale*, Ottawa, 18 juillet 2012.
[9] *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)d)(iii).
[10] CRTC, Décision 1975-323, Sherbrooke, Québec – 750392300, *CHLT-Télé 7 ltée*, Ottawa, 25 juillet 1975, p. 4.
[11] *Ibidem*, p. 3.

obligations plus élevées de 18 heures de programmation locale, dont 9 heures s'adressant spécifiquement au marché local.

20. La télévision communautaire, de son côté, a vu sa situation s'améliorer au cours des dernières années avec la mise en application de la Politique relative à la télévision communautaire[12] qui prévoit des obligations de dépenses liées à des exigences de présentation de programmation locale.

21. Le CPSC tient à ce que ces dispositions demeurent en place, de même que celles sur le financement de la télévision communautaire, puisqu'elles ont permis une stabilisation et une amélioration des conditions de production des émissions locales et d'accès.

22. Afin de conserver ces acquis malgré la diminution éventuelle des revenus des câblodistributeurs, nous proposons au Conseil de prévoir dès maintenant un déplafonnement des contributions à l'expression locale.

23. Le CPSC est heureux de voir que le Conseil a à cœur l'avenir de la télévision locale et communautaire. Nos commentaires tiendront compte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, ainsi que de l'étendue de la mission du Conseil et de ses pouvoirs. Ils porteront principalement sur la situation de la télévision locale et communautaire au Québec francophone, mais nous formulerons également des commentaires sur la situation des diffuseurs anglophones dans la province.

LA *LOI SUR LA RADIODIFFUSION*

24. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est l'organisme unique qui :

> « … réglemente et surveille tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de mettre en oeuvre la Politique canadienne de radiodiffusion[13]. »

25. Cette dernière stipule notamment que *:*

> « … le système canadien de radiodiffusion, composé d'éléments publics, privés et communautaires, utilise des fréquences qui sont du domaine public et offre, par sa programmation essentiellement en français et en anglais, un service public essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle[14]; »

26. Tous les éléments du système doivent contribuer à la création et à la présentation d'une programmation canadienne[15] variée, qui renseigne, éclaire et divertit. La programmation offerte par

[12] CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-622, *Politique relative à la télévision communautaire*, Ottawa, 26 août 2010 et CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-622-1, *Politique relative à la télévision communautaire – correction*, Ottawa, 13 septembre 2010.
[13] *Loi sur la radiodiffusion*, art. 5(1).
[14] *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)b).
[15] *Ibidem*, art. 3(1)e).

le système devrait puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales; renfermer des émissions éducatives et communautaires; présenter des opinions divergentes sur des sujets d'intérêt; et faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants[16].

27. La *Loi* détermine également que le système canadien de radiodiffusion devrait, entre autres, « … servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada[17]… » tout en répondant aux aspirations et aux besoins des Canadiens par sa programmation et les emplois qu'il offre[18].

28. Dans l'exercice de sa mission de surveillance et de réglementation, le Conseil doit notamment tenir compte des différences entre la radiodiffusion de langue anglaise et de langue française. Il doit aussi considérer les besoins et les préoccupations régionaux[19], ainsi que l'accès des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) à des services dans leur langue.

29. Le Conseil dispose de larges pouvoirs pour mettre en œuvre la *Politique canadienne de radiodiffusion*. Il peut notamment fixer les normes des émissions, attribuer du temps d'antenne et déterminer la place à réserver aux émissions de réseau[20].

RÉPONSES AUX QUESTIONS

PROGRAMMATION LOCALE

Q1. Quelle devrait être la définition de « programmation locale »? Quelle devrait être la définition de « nouvelles locales »?

30. Depuis 2009, le Conseil définit la programmation locale comme étant :

> « … la programmation produite par des stations locales qui ont un personnel local ou une programmation créée par des producteurs indépendants locaux qui reflète les besoins et les intérêts propres à la population d'un marché[21]. »

[16] *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)i).
[17] *Idem.*
[18] *Ibidem*, art. 3(1)d)(ii).
[19] *Ibidem,* art. 5(2).
[20] *Ibidem*, art. 10(1).
[21] CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2009-406, *Décisions de politique découlant de l'audience publique du 27 avril 2009*, Ottawa, 6 juillet 2009, par. 43.

31. Cette définition a été utile aux parties pour mieux circonscrire ce qu'est la programmation locale au cours des dernières années. Le CPSC estime toutefois que le Conseil devrait profiter de la *Révision du cadre politique relatif à la programmation télévisuelle locale et communautaire* pour en préciser le libellé afin de prendre en compte la situation économique actuelle et garantir, dans le futur, la production d'une programmation qui soit vraiment locale par toutes les stations.

32. Pour le CPSC, la programmation locale est intimement liée à la présence locale et le texte devrait le refléter. Or, la définition actuelle ne lie pas la production des émissions au personnel chargé de l'effectuer localement, mais plutôt à la station **qui a** un personnel local – peu importe le travail qui lui est confié.

33. Il s'agit peut-être d'une simple imprécision dans la traduction – la définition anglaise dit ***with*** *local personnel*[22] –, mais nous croyons que le point mérite d'être soulevé. À notre avis, il ne suffit pas d'avoir un personnel local, mais encore faut-il que ce personnel travaille à toutes les étapes de la production des émissions locales (de la création, à la diffusion, en passant par la recherche, le tournage, le montage et la réalisation, etc.) pour que l'on puisse parler de programmation locale.

34. Cette lacune de la définition en vigueur est probablement ce qui a permis à V de confier la production de la programmation locale destinée aux marchés de Sherbrooke, Trois-Rivières, Québec et Saguenay à un sous-traitant de Montréal qui fait appel à des producteurs locaux seulement pour les images.

35. Selon nos informations, V dispose en effet d'une équipe de vendeurs dans chacune de ses stations, mais aucun journaliste ni aucun technicien de production n'y travaille. Dans chaque région, un caméraman embauché localement[23] tourne des images et les fait parvenir à Montréal où une équipe de journalistes se charge d'écrire les textes qui s'y rapportent. Des capsules de nouvelles locales sont ensuite enregistrées dans la métropole en vue de la diffusion dans le bulletin de nouvelles présenté chaque matin, du lundi au vendredi. Ces capsules ne contiennent aucun reportage et sont essentiellement composées d'une narration, de visuel et d'extraits audio-vidéo (clips).

36. À notre avis, cet exemple est loin de constituer de la programmation locale. Le CPSC estime que les citoyens seraient beaucoup mieux servis si l'on confiait les émissions locales aux équipes de production à l'embauche des stations locales.

37. Mis à part la sous-traitance de l'information par V, le recours à des producteurs indépendants locaux est de toute façon peu fréquent pour la production d'émissions locales au Québec. En fait, il n'y a pratiquement plus de programmation locale autre que des bulletins de nouvelles dans la province.

---

[22] *Idem*, version anglaise.

[23] Les caméramans embauchés par V sont à notre connaissance pigistes ou à l'emploi de producteurs indépendants locaux qui ne produisent pas la programmation locale de V.

38. Si l'on exclut les stations de Télé Inter-Rives, de Global à Montréal et de TVA à Québec, aucune station locale ne produit autre chose que des nouvelles à l'intention des auditoires locaux depuis cet été. Groupe TVA a effectivement mis fin, en août, aux émissions locales *La vie* qui étaient diffusées par ses stations régionales de Sherbrooke (CHLT), Trois-Rivières (CHEM), Rimouski (CFER) et Saguenay (CJPM)[24]. Ces émissions ont été remplacées par une reprise, en après-midi, de la portion locale du bulletin de nouvelles du midi. À Gatineau, où RNC Média exploite une station affiliée à TVA, l'émission *La vie* avait été retirée des ondes dès septembre 2012, soit quelques mois seulement après l'annonce de la disparition du FAPL[25].

39. Le CPSC croit donc que la nouvelle définition adoptée par le Conseil devrait mettre l'accent sur la programmation locale produite et diffusée[26] par le personnel des stations de télévision traditionnelle, plutôt que favoriser un recours à la production indépendante. Nous recommandons au Conseil le libellé suivant :

> « Programmation locale : La programmation locale est la programmation produite et diffusée par une station traditionnelle locale – avec son personnel local, dans sa zone de diffusion ou sur le territoire qu'elle dessert – et qui reflète les besoins et les intérêts propres à l'auditoire desservi par la station et s'adresse spécifiquement à celui-ci. »

40. Dans le contexte financier actuel où les revenus publicitaires ne sont pas au rendez-vous pour les diffuseurs généralistes – et où il n'existe plus de fonds destiné à la programmation locale –, le CPSC estime qu'il faut avant tout protéger les acquis de la programmation locale et les emplois qu'elle a déjà créés plutôt que favoriser des emplois qui n'existent pas encore...

41. Enfin, nous suggérons – pour éviter toute ambiguïté – que la définition de la programmation locale vise spécifiquement la population *desservie par la station*, plutôt que la population *d'un marché.* Il serait ainsi clair que ce sont les personnes habitant la zone de diffusion d'une station de télévision qui doivent être concernées par les émissions produites localement et non le marché publicitaire national – comme le marché de langue anglaise dans le cas de Global.

42. Nous donnons l'exemple de Global, car sa station de Montréal, CKMI, a intensifié sa couverture de l'actualité locale touchant directement sa clientèle depuis l'acquisition du diffuseur par Shaw, en

---

[24] SCFP, *TVA coupe les dernières émissions en région qui ne sont pas des nouvelles*, 5 juillet 2015 : http://scfp.qc.ca/tva-coupe-les-dernieres-emissions-en-region-qui-ne-sont-pas-des-nouvelles/

[25] CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2012-385*, Examen du Fonds pour l'amélioration de la programmation locale,* Ottawa, 18 juillet 2012.

[26] Dans les stations régionales de TVA, RNC et Télé Inter-Rives, la mise en ondes de toutes les émissions locales diffusées en direct se fait encore à partir de la station locale. La mise en ondes de la programmation du réseau et des émissions pré-enregistrées a quant à elle été centralisée à Montréal, pour toutes les stations, il y a plusieurs années. Nous croyons que les stations locales doivent conserver leurs installations de diffusion afin de maintenir l'autonomie décisionnelle nécessaire à la diffusion d'émissions locales pertinentes.

2010[27]. Alors que CKMI diffusait environ 10 heures de programmation locale chaque semaine au début des années 2000, ses employés produisent maintenant plus de 17 heures d'émissions locales de façon hebdomadaire.

43. Global a toutefois choisi de délocaliser la présentation de son bulletin de nouvelles de fin de soirée à Toronto, au printemps dernier, ce qui fait grincer des dents les téléspectateurs qui ont remarqué le changement[28]. Nous y voyons une preuve éloquente que la présentation d'une émission faite par des professionnels locaux contribue – tout comme le contenu – à maintenir la pertinence de l'information locale et l'intérêt des téléspectateurs par rapport à la programmation locale.

Définition de nouvelles locales

44. En ce qui a trait aux nouvelles locales, le CPSC salue la volonté du Conseil d'en définir clairement la nature, car il y a à ce sujet un vide dans sa réglementation.

45. Le Conseil l'a reconnu, en 2012, dans la décision sur le réexamen des conditions de licence de V en remarquant avec justesse que :

> « … tout en étant en conformité par rapport à leurs conditions de licence à l'égard des nouvelles locales, les stations de V Interactions ne diffusent en moyenne que quelques minutes de segments locaux provenant du marché où est diffusé le bulletin. Le Conseil note entre autres que, pour la semaine étudiée, les bulletins des stations de Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières ne comportent aucun segment couvrant les arts et spectacles locaux ou les sports locaux[29]. »

46. Les stations régionales de V diffusaient bel et bien le nombre d'heures de nouvelles prévues à leurs licences, mais celles-ci n'avaient souvent rien de local, comme le SCFP l'avait démontré à l'audience[30].

47. En conséquence, pour assurer aux populations desservies par les stations de télévision traditionnelle d'avoir accès à des informations qui répondent spécifiquement à leurs besoins, le CPSC propose au Conseil d'adopter la définition suivante des nouvelles locales :

> « Nouvelles locales : Informations d'actualité produites et diffusées par une station de télévision traditionnelle locale, avec son personnel – dans sa zone de diffusion ou sur le

[27] CRTC, Décision de radiodiffusion 2010-782, *Canwest Global Communications Corp*., au nom de ses filiales de radiodiffusion autorisées, Ottawa, 22 octobre 2010.
[28] Fagstein, *Another step in Global's faking of local news*, 17 août 2014: http://blog.fagstein.com/2015/08/17/global-outsourced-news-review/
[29] CRTC, Décision de radiodiffusion 2012-243, *V Interactions inc.,* Ottawa, 26 avril 2012, par. 25.
[30] SCFP, Présentation à l'audience du CRTC du 6 décembre 2011 dans le cadre de la *Réévaluation de certaines conditions de licence de V Interactions inc. (CRTC 2011-525),* p. 7 à 10.

territoire qu'elle dessert – portant sur tout sujet, pourvu qu'il reflète les besoins et les intérêts propres à l'auditoire desservi par la station et s'adresse spécifiquement à celui-ci. »

48. Les nouvelles locales peuvent prendre différentes formes, tout comme les nouvelles de catégorie 1 : bulletins, manchettes, reportages[31], etc. Elles peuvent aussi coexister sur plusieurs plateformes de façon à permettre aux diffuseurs de s'adapter aux nouvelles habitudes de consommation et de joindre un maximum de citoyens.

49. Notre proposition garantirait, à notre avis, la production d'une information télévisuelle réellement locale dont toutes les étapes (recherche, cueillette, entrevue, tournage, montage, livraison, réalisation, diffusion, etc.) proviendraient de la station locale.

Q2. L'approche réglementaire devrait-elle se concentrer sur la programmation de nouvelles locales ou inclure d'autres types de programmation locale?

50. Le CPSC estime que le Conseil ne devrait pas limiter son approche réglementaire aux nouvelles locales. Bien qu'elles remplissent des fonctions démocratique et sociale essentielles, nous croyons qu'il y a un réel intérêt de la part des populations locales pour d'autres types de programmation. Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à penser de la sorte.

51. Lors de l'examen du FAPL, en 2012, Télé Inter-Rives avait expliqué que ses émissions thématiques abordant des réalités locales, comme la chasse, avaient très bien performé en termes de cotes d'écoute :

> « … d'ailleurs, les nouvelles locales dans nos marchés, ainsi que toutes les émissions qu'on a produites à date, sont toujours parmi les premières des résultats de cotes d'écoute[32]. »

52. Il existe également un besoin pour des émissions d'affaires publiques et d'analyse locales, un type d'information qui n'est pratiquement pas exploité par la télévision traditionnelle et qu'on retrouve peu dans les hebdomadaires régionaux, à la radio et sur Internet. Il y a là, selon nous, une occasion que la télévision traditionnelle pourrait saisir pour augmenter ses revenus à peu de frais tout en reflétant davantage la réalité locale.

---

[31] CRTC, Annexe à la Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-808, *Définitions de catégories d'émissions de télévision*, Ottawa, 1er novembre 2010.

[32] CRTC, *Transcriptions de l'audience sur l'examen du Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (2011-788),* volume 3, Gatineau, 18 avril 2012, par. 5358.

Q3. Quel rôle devrait jouer l'élément communautaire dans la fourniture de programmation locale?

53. La télévision communautaire est un média de proximité dont la particularité est de diffuser une programmation faite par et pour la communauté. Elle fait partie intégrante d'un des trois éléments qui constituent le système canadien de radiodiffusion[33] et nous croyons que sa programmation locale devrait être complémentaire à celle produite par les télévisions issues des éléments privés et publics.

54. Étant financée par les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR), la télévision communautaire peut en effet se permettre de diffuser une programmation fort différente de ce que l'on retrouve ailleurs. Elle doit donc saisir cette occasion pour présenter une programmation alternative, de niche, critique, hyper-locale, « underground », à laquelle la télévision privée ou publique aurait du mal à associer de la publicité.

55. La télévision communautaire exerce déjà ce rôle distinct lorsqu'elle diffuse, par exemple, les séances des conseils municipaux situés à l'intérieur de sa zone de diffusion. Cela remplit une fonction démocratique importante, mais peu de publicitaires souhaiteraient à notre avis s'associer à une telle émission et aucune autre télévision ne pourrait se permettre de faire ce type de diffusion de longue durée sans en tirer de revenus.

56. Des émissions très ciblées portant sur une communauté d'intérêts spécifique (loisirs, spiritualité, sport amateur, etc.) auraient aussi du mal à trouver des commanditaires, mais peuvent plaire à la population locale si la télévision communautaire s'y intéresse.

57. Enfin, dans les villes où il n'y a pas de télévision traditionnelle comme Chibougamau, Joliette ou Saint-Georges, en Beauce, la télé communautaire peut également combler le vide médiatique en produisant des nouvelles locales au service de la communauté.

[33] *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)b).

Q4. Le Conseil devrait-il mettre plus d'accent sur les exigences en matière de dépenses (le montant dépensé en programmation) ou de présentation (le nombre d'heures de diffusion d'émissions) pour assurer la présence de la programmation locale au sein du système de radiodiffusion? Le cas échéant, quelles autres mesures devraient être prises pour assurer que les Canadiens partout au pays reçoivent une quantité appropriée de nouvelles de pertinence locale et de reflet local par l'intermédiaire des stations de télévision locales ou des services communautaires?

58. Comme il l'a dit lors de la consultation *Parlons télé* (CRTC 2014-190), le CPSC est convaincu que c'est grâce à la réglementation et aux conditions de licence imposées par le Conseil depuis 2009 que les diffuseurs traditionnels offrent encore de la programmation locale.

59. Dans la Politique réglementaire CRTC 2009-406, le Conseil a en effet décidé de recommencer à fixer des obligations minimales de diffusion d'émissions locales par conditions de licence après avoir fait le constat que depuis 1999 :

> « … l'industrie a été sujette à d'importantes consolidations, et les grandes compagnies médiatiques, détachées des communautés locales qu'elles desservent, exploitent maintenant la majorité des stations de télévision traditionnelle. De plus, au cours du repli économique actuel, des radiodiffuseurs ont davantage penché vers une réduction de la programmation locale, laquelle peut mener à des coûts d'infrastructure importants, au lieu de prendre des décisions difficiles concernant la suppression d'émissions étrangères populaires.
>
> Le Conseil estime que la diversité des voix et le reflet local sont des questions d'importance égale, sinon supérieure aux autres préoccupations des radiodiffuseurs, et que de telles considérations ainsi que la demande du public pour de la programmation locale ne sont présentement pas suffisamment reconnues par plusieurs membres de l'industrie. Ces deux éléments sont d'importants objectifs imposés par la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi) et le Conseil doit veiller à ce que le système de radiodiffusion les appuie. Le Conseil conclut donc qu'il fixera des seuils minimums de programmation locale par condition de licence[34]. » [notre soulignement]

60. Ce constat est toujours d'actualité six ans plus tard. Bien que les conditions de licence imposées aient freiné la baisse de la quantité de programmation locale présentée, l'attitude des diffuseurs n'a

[34] CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2009-406, *Décisions de politique découlant de l'audience publique du 27 avril 2009*, Ottawa, 6 juillet 2009, par. 49 et 50.

pas changé et les émissions locales ne représentent encore qu'une toute petite part de la grille-horaire des stations traditionnelles.

Présentation de programmation locale

61. À Québec, où la station CFCM de TVA doit diffuser par conditions de licence 18 h par semaine de programmation locale, dont 9 h reflétant spécifiquement la région de Québec[35], cela représente un peu plus de 14 % de la semaine de radiodiffusion de 126 h (7 % si l'on considère uniquement les 9 h destinées spécifiquement à la région).

62. Comme c'est la station qui a les exigences de présentation les plus élevées du marché francophone au Québec, cela veut dire que les autres stations diffusent un pourcentage encore plus faible de programmation locale. Ce dernier oscille en effet entre 0,5 %[36], pour certaines stations de V et près de 4 %[37], pour les autres stations régionales de Groupe TVA. Les deux stations de RNC Média en Outaouais disposent pour leur part de 2,5 %[38] et 1 %[39] du temps d'antenne hebdomadaire pour diffuser leur programmation locale.

[35] CRTC, Décision de radiodiffusion 2012-242, *Groupe TVA inc. – Renouvellements de licence*, Ottawa, 26 avril 2012, par. 50.
[36] CRTC, Décision de radiodiffusion 2012-343, *V Interactions inc. - réévaluation de certaines conditions de licence*, Ottawa, 26 avril 2012, par. 26.
[37] « Le titulaire doit diffuser au moins cinq heures de programmation locale au cours de chaque semaine de radiodiffusion » à Sherbrooke, Trois-Rivières, Rimouski et Saguenay, in CRTC, Décision de radiodiffusion 2012-242, *Annexe 2 – Modalités et conditions de licence pour le réseau et les stations de télévision traditionnelle de Groupe TVA inc.,* par.14.
[38] « La titulaire doit diffuser au moins 3 heures 10 minutes de programmation locale par semaine de radiodiffusion. », in CRTC Décision de radiodiffusion 2009-530, *Annexe 2 – Modalités, conditions de licence et attente pour l'entreprise de programmation de télévision CFGS-TV Gatineau*, Ottawa, 27 août 2009. par. 1.
[39] « La titulaire doit diffuser au moins 1 heure 15 minutes de programmation locale par semaine de radiodiffusion. », in CRTC Décision de radiodiffusion 2009-530, Annexe 3 – *Modalités, conditions de licence et attente pour l'entreprise de programmation de télévision CHOT-TV Gatineau*, Ottawa, 27 août 2009. par. 1.

Programmation locale : obligations de diffusion et pourcentage de la semaine de radiodiffusion (126 h) dans le marché francophone

Station	Condition de licence	% de la semaine	Heures diffusées	(Reprises) ou ajouts	% de la semaine - impact avec les ajouts ou sans les reprises -
CFCM	18 h	14,29 %	18 h	(2 h 15)	12,25 %
CHLT	5 h	3,97 %	5 h	(1 h 15)	2,74 %
CHEM	5 h	3,97 %	5 h	(1 h 15)	2,74 %
CFER	5 h	3,97 %	5 h	(1 h 15)	2,74 %
CJPM	5 h	3,97 %	5 h	(1 h 15)	2,74 %
CFGS	1 h 15	0,99 %	1 h 44	0 h 29	1,38 %
CHOT	3 h 10	2,51 %	5 h 15	1 h 06	4,17 %

Source : Syndicat canadien de la fonction publique et CRTC (voir notes 37 à 39).

63. La plupart des diffuseurs francophones privés se limitent donc à présenter le minimum d'heures de programmation locale requis. Dans ces cas, le recours à des reprises d'émissions a un impact important sur la proportion déjà faible d'émissions locales diffusées.

64. C'est sans compter que dans pratiquement tous les cas, il n'y a qu'un ou deux bulletins de nouvelles locales présentés chaque jour. Le reste de la programmation locale est uniquement composé de manchettes allant de quelques secondes à trois minutes.

Coûts de la programmation locale

65. Dans les rapports annuels remis au Conseil, on peut voir que la programmation locale compte pour 29 %[40] des dépenses totales de programmation (émissions canadiennes et étrangères) au Canada. Ce pourcentage peut sembler élevé, mais comprend-il uniquement les dépenses reliées à la programmation locale?

[40] Voir tableau à la page 18.

66. Nous en doutons, car une entreprise comme Québecor Média, par exemple, n'a déclaré en 2014 aucune dépense reliée à la production de nouvelles pour son réseau, mais près de 29 millions de dollars pour les nouvelles produites par ses stations locales[41]. Se pourrait-il que les montants imputables aux nouvelles du réseau TVA aient été répartis entre toutes les stations locales?

67. Par ailleurs, les reporters des stations régionales sont souvent appelés à intervenir à l'antenne des chaînes spécialisées du conglomérat (en particulier LCN et Argent) ou encore dans les bulletins de nouvelles du réseau. Le Conseil sait-il à quelle entité du Groupe TVA sont imputés ces coûts?

68. Le CPSC est d'avis que la comptabilité des diffuseurs doit être plus transparente pour permettre au Conseil d'appuyer ses décisions sur des preuves. C'est un principe fondamental qui devrait trouver application dans le cadre de cette instance de politique qui aura un impact sur les prochains renouvellements de licence.

69. Le Conseil a en effet fourni aux intervenants « … des données sur les coûts et les revenus associés à la programmation locale et d'accès afin d'aider les parties à préparer leurs mémoires fondés sur des preuves[42]. » Certaines informations laissent toutefois penser que les chiffres n'ont pas été comptabilisés de la même façon par tous les télédiffuseurs…

70. Québecor Média a en effet indiqué, dans sa réponse à une requête du Conseil lui demandant d'expliquer l'écart entre ses données sur la programmation locale fournies l'an dernier et cette année, que :

> « Lors du dépôt d'août 2014, nous avons inclus uniquement les revenus spécifiques liés à la programmation locale de chacune des stations locales. Lors du dépôt de mai 2015, nous avons considéré la totalité des revenus générés par la diffusion réseau d'une émission locale, et ce, dans toutes les stations locales et non seulement dans la station où ladite émission locale est produite[43]. »

71. Rogers a invoqué la même raison pour avoir déposé des données différentes à un an d'intervalle[44]. Quant aux autres diffuseurs questionnés, leurs explications varient. Certains n'avaient pris en compte que les revenus et dépenses de programmation locale reliés au FAPL[45]; alors que d'autres

[41] QMI, Rapport annuel cumulé remis au Conseil, 2014.
[42] Dans l'Avis de consultation 2015-421, il est indiqué que : « Le Conseil fournit des données sur les coûts et les revenus associés à la programmation locale et d'accès afin d'aider les parties à préparer leurs mémoires fondés sur des preuves. », par. 2.
[43] Québecor Média inc., *Réponse à la demande du Conseil – Demandes de renseignements afférentes aux revenus et coûts associés à la programmation locale et communautaire*, Montréal, 30 septembre 2015.
[44] Rogers, *Reply from Rogers Media Inc. – Interrogatories relating to the revenues and costs associated with local and community programming – Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2015-421, September* 30th 2015.
[45] The Jim Pattison Broadcast Group, *Interrogatories relating to the revenues and costs associated with local and community programming*, Kamloops, 25 septembre 2015.

avaient inclus des revenus provenant d'émissions qui n'avaient rien de local[46]; enfin, d'autres encore, comme RNC Média[47] et Bell Média, ont refusé d'expliquer publiquement l'écart[48]…

72. Le Conseil n'a pas posé de questions supplémentaires à V. Toutefois, comme l'entreprise n'a rapporté aucune dépense de programmation locale depuis 2011, on peut se demander quelles sont les données pour les stations de V qui ont été incluses dans les informations agrégées du Conseil sur la programmation locale…

73. Le CPSC salue l'effort du Conseil pour éclaircir les méthodes comptables employées par les diffuseurs, mais constate qu'il reste encore du chemin à parcourir pour obtenir des données assurément comparables d'une entreprise à l'autre. Le CPSC croit que le Conseil devrait sérieusement envisager de préciser les informations demandées aux titulaires et leur fournir des lignes directrices claires pour uniformiser l'information obtenue.

74. Cette mise au point faite, les *Relevés statistiques et financiers* pour la télévision traditionnelle du Conseil indiquent que la proportion des dépenses totales de programmation consacrées aux émissions locales varie d'une région à l'autre du pays. Ainsi, alors que les dépenses de programmation locale ont augmenté dans les régions de l'Atlantique, des Prairies et de la Colombie-Britannique (de 2,78 % à 7,21 %), l'Ontario et le Québec ont vu les investissements en émissions diffusées localement baisser entre 2007 et 2014.

[46] Corus, *Interrogatories related to the revenues and costs associated with local and community programming – Response from Corus Entertainment Inc. (Corus),* October 2nd 2015.
[47] RNC Média, *Demande de renseignements relative à la programmation locale et communautaire*, 8 octobre 2015.
[48] Bell Média, *Interrogatories related to the revenues and costs associated with local and community programming – Responses,* October 2nd 2015.

Télévision traditionnelle privée – Variation des dépenses de programmation locales en proportion des dépenses de programmation totales 2007-2014

2007-2014 (millions $)	Dépenses de programmation locale		Dépenses de programmation totales (canadiennes et non canadiennes)		% des dépenses de programmation consacrées à la programmation locale		Variation (%)
	2007	2014	2007	2014	2007	2014	2007-2014
Atlantique	14,43 $	17,37 $	57,32 $	56,06 $	25,17%	30,98 %	5,81 %
Québec	**86,78 $**	**67,60 $**	**254,19 $**	**251,38 $**	34,14%	26,89 %	**-7,25 %**
Ontario	148,95 $	136,35 $	602,64 $	598,38 $	24,72%	22,79 %	-1,93 %
Prairies	69,11 $	93,73 $	227,43 $	249,33 $	30,39%	37,59 %	7,21 %
C.-B. + Territoires	65,97 $	68,71 $	187,68 $	181,16 $	35,15%	37,93 %	2,78 %
Canada	385,22 $	383,76 $	1329,27 $	1336,32 $	28,98%	28,72 %	-0,26 %

Source : CRTC, Télévision traditionnelle, Relevés statistiques et financiers 2010-2014 et CRTC, Télévision conventionnelle, Relevés statistiques et financiers 2003-2007.

75. Le recul des sommes consacrées à la programmation locale est particulièrement marqué au Québec. On note en effet une diminution de près de 20 millions de dollars des dépenses annuelles sur la période, alors que les dépenses de programmation totales n'ont diminué que de trois millions. Il faut toutefois considérer que la décision de Remstar d'abolir toutes les salles de nouvelles de TQS après le rachat du diffuseur en faillite, en 2008[49], compte pour 70 %[50] de cette baisse du financement de la programmation locale au Québec.

76. Cela étant dit, même si Remstar avait maintenu les dépenses de programmation locale de V au niveau de 2008, les émissions locales au Québec auraient tout de même encaissé une diminution de leur financement deux fois plus importante que celle de l'ensemble de la programmation, en tenant pour acquis que les données sont exactes[51].

77. La baisse du financement de la programmation locale est d'ailleurs visible à l'écran des stations régionales : on couvre moins de nouvelles locales et la variété des sujets présentés est moins grande. Les déplacements dans les villes périphériques sont limités et l'information politique se fait rare, même en pleine campagne électorale…

[49] Radio-Canada, *Mauvaises nouvelles*, 23 avril 2008: http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2008/04/23/001-tqs-compressions.shtml

[50] CRTC, *Télévision traditionnelle, Relevés statistiques et financiers 2010-2014.*

[51] Voir par. 65 à 74.

78. De plus, la notion voulant que la programmation locale réponde avant tout aux besoins et aux intérêts des téléspectateurs du marché local est souvent complètement évacuée par des consignes visant à donner un angle national à tout reportage régional.

79. Cela démontre que des conditions de licence strictes en matière de présentation ne suffisent pas pour assurer le reflet local[52] et la production d'une programmation locale de qualité en quantité suffisante.

Des exigences de dépenses et de présentation combinées sont essentielles

80. La *Montréalisation des ondes* est donc toujours bien présente et si les obligations de présentation ont échoué à garantir un niveau approprié de programmation locale, nous ne croyons pas que des exigences de dépenses seules convaincraient davantage les réseaux d'investir plus d'argent dans les petits marchés au bénéfice du public.

81. Afin de renverser la tendance qu'ont les grandes entreprises médiatiques à couper en priorité dans la programmation locale sans égard aux objectifs de la *Loi*, le CPSC recommande que le Conseil impose des exigences de dépenses ET de présentation pour les émissions produites localement. Il pourrait, pour se faire, s'inspirer de sa propre politique sur la télévision communautaire[53] qui a combiné avec succès obligations de dépenses et de diffusion afin de favoriser la présentation de programmation d'accès.

82. Les Canadiens tiennent à la programmation locale offerte par les stations de télévision traditionnelle. Un sondage Nanos réalisé pour le compte des Amis de la radiodiffusion canadienne, ACTRA et Unifor, montre que 74 % des répondants tiennent aux nouvelles télévisées locales, et que la même proportion d'entre eux seraient dérangés par leur disparition[54].

83. De plus, près de la moitié des Québécois affirment que la télé est leur première source d'information[55]. En conséquence, le CPSC estime que l'affaiblissement de la programmation locale – essentiellement composée de nouvelles – porte atteinte à l'intérêt public et à la capacité des

---

[52] Le Conseil définit ainsi le principe du reflet local dans CRTC, Avis public 1991-22, *Politique à l'égard des émissions de télévision locales*, Ottawa, 15 février 1991 : « S'il incombe à chaque télédiffuseur de respecter les exigences de contenu canadien stipulées dans les règlements, chacun d'eux est également tenu de desservir le public qui réside à l'intérieur de la zone géographique qu'il est autorisé à desservir, et ce, dans le cadre d'émissions traitant des préoccupations locales et d'émissions d'intérêt régional, national ou international. Ce concept du reflet local repose sur le principe voulant qu'au droit d'utiliser les ondes publiques se greffe une responsabilité envers les résidents de la zone de desserte d'une titulaire. Le Conseil continuera donc d'évaluer comment les télédiffuseurs satisfont les besoins et reflètent les intérêts de leurs auditoires locaux. »

[53] CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-622 et 2010-622-1, *Politique relative à la télévision communautaire*, Ottawa, 26 août et 13 septembre 2010.

[54] Nanos, *Ce que pensent les Canadiens au sujet de la radiodiffusion locale, Radio---Canada et les élections fédérales*, Résumé d'un sondage national réalisé pour le compte des Amis de la radiodiffusion canadienne, ACTRA et UNIFOR*, septembre 2015.*

[55] « … la télévision demeure la source d'information la plus populaire auprès des adultes québécois. » in CEFRIO, *Actualité et nouvelles au Québec : l'ère de la mobilité et de l'information en temps réel*, NETendances, Volume 5, numéro 5, 2014, p. 9.

citoyens de faire des choix démocratiques éclairés. Le président du CRTC était du même avis lors d'un discours prononcé en Ontario au début de l'année :

> « Même si c'est un phénomène qui fait moins les manchettes, pour moi, la diminution des fonds accordés aux stations de télévision locale par les principaux radiodiffuseurs est aussi une source de préoccupation. Certes, les magnats de la presse ont le droit de se préoccuper de générer des profits; mais les actionnaires publics et privés des actifs de radiodiffusion ont le devoir de s'assurer que les reportages journalistiques et l'analyse des nouvelles continuent d'être financés adéquatement. Ceci fait en sorte que les Canadiens, en tant que citoyens, comprennent les événements quotidiens qui se déroulent autour d'eux. Une population informée ne peut être l'offrande à sacrifier sur l'autel des bénéfices des entreprises ou de la réduction du déficit[56]. »

84. Malheureusement, le déclin continu des revenus publicitaires de la télévision traditionnelle au cours de la dernière décennie a tout pour décourager le Conseil d'imposer des conditions de licence supplémentaires.

85. Entre 2003 et 2014, les revenus totaux des radiodiffuseurs canadiens ont ainsi chuté de plus de 75 millions de dollars.

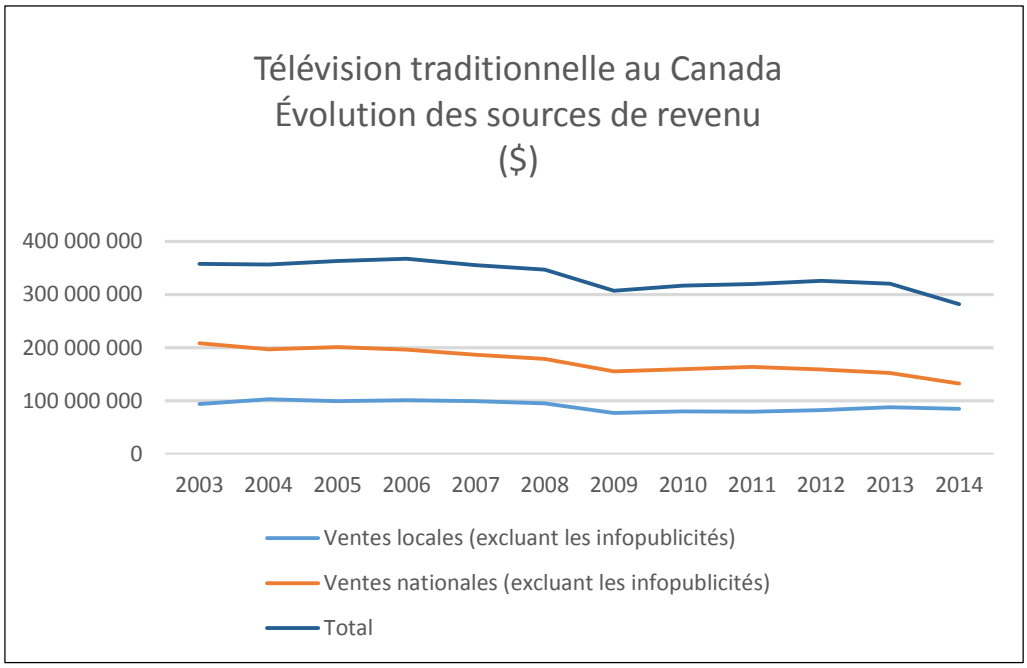

Source : CRTC, *Télévision traditionnelle - Relevés statistiques et financiers*, 2010-2014 et CRTC, *Télévision conventionnelle - Relevés statistiques et financiers*, 2003-2007.

[56] CRTC, Jean-Pierre Blais à la London Chamber of Commerce à propos de Parlons télé et de l'avenir de la télévision, Discours, 26 janvier 2015.

86. Le Conseil ne doit toutefois pas perdre de vue que ce sont principalement les ventes nationales qui sont à la source de cette dégringolade, car les revenus de ventes locales, eux, sont restés plutôt stables pendant la même période, et ce, tant au Québec qu'au Canada.

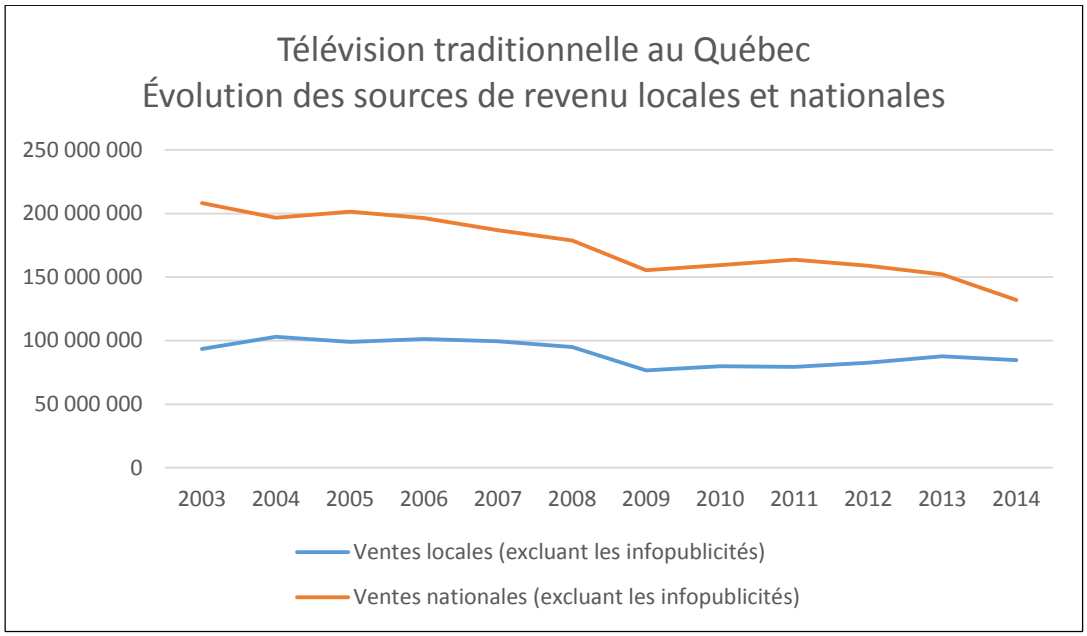

Source : CRTC, *Télévision traditionnelle - Relevés statistiques et financiers*, 2010-2014 et CRTC, *Télévision conventionnelle - Relevés statistiques et financiers*, 2003-2007.

87. Ainsi, au Québec, près de 90 % du recul des revenus publicitaires est attribuable à la chute des ventes nationales. Partant de là, pourquoi les diffuseurs restreindraient-ils les dépenses en émissions locales davantage que les autres dépenses de programmation?

88. Le CPSC croit que le Conseil devrait exiger des télédiffuseurs traditionnels d'un même marché de langue française qu'ils produisent et diffusent tous un nombre minimum d'heures de programmation locale et qu'ils effectuent des dépenses minimales pour ce faire. La programmation comptabilisée devrait être originale et inclure une quantité déterminée de nouvelles produites dans la zone de diffusion de la station pour que le diffuseur conserve certains avantages, notamment le droit de vendre de la publicité[57].

89. Une telle mesure serait calquée sur l'obligation faite aux télédiffuseurs de maintenir la transmission en direct de leurs signaux via les ondes publiques pour « … conserver certains privilèges

[57] CRTC, Avis public 88-59, *Observations sur la politique du Conseil relative à la publicité télévisée locale*, Ottawa, 13 avril 1988.

réglementaires, tels que le privilège de voir leur signal distribué au service de base[58]... »

90. Le Conseil pourrait aussi exiger un rapport annuel fournissant de l'information précise et vérifiée à l'égard de la programmation locale diffusée pendant la semaine de radiodiffusion.

91. À l'heure actuelle, il est possible de consulter les registres de diffusion des télédiffuseurs sur le site Internet du Conseil, mais l'exercice est laborieux et ne permet pas à un non-initié d'évaluer la conformité du titulaire. Une exigence de rapport semblable à celle qui est faite aux EDR exploitant une chaîne communautaire nous apparaîtrait plus accessible pour le public et les intervenants qui pourraient ainsi contribuer de façon plus pertinente à la mission de surveillance du CRTC.

92. Mentionnons au passage que les registres de diffusion semblent aussi comporter des erreurs que nous sommes à analyser. Nous les porterons à la connaissance du Conseil lors des audiences de janvier, si nos hypothèses se confirment.

Une iniquité à régler

93. Des exigences combinées en matière de diffusion et de dépenses pour des émissions produites localement, appliquées à tous les diffuseurs d'un même marché, pourraient du même coup régler le problème d'iniquité qui existe actuellement entre les télévisions privées francophones du Québec. Ce problème découle du fait que les seuils de programmation locale n'ont pas été harmonisés contrairement à ceux du marché anglophone.

94. Ainsi, les stations régionales de TVA ont des obligations de 5 heures de programmation locale par semaine à Sherbrooke, Trois-Rivières, Rimouski et Saguenay, alors que la station de Québec du même réseau doit produire 18 heures de programmation locales, dont 9 heures destinées spécifiquement au marché local[59].

95. De son côté, le Conseil a accepté les engagements de V à diffuser entre 1 h 30 (à Sherbrooke, Trois-Rivières et Saguenay) et 2 h 30 (Montréal et Québec) d'information par semaine, dont 36 minutes à 1 heure de nouvelles locale[60].

96. Il en résulte que même en investissant très peu dans les nouvelles locales – voire pas un sou depuis 2011, tel que l'a déclaré Remstar dans ses rapports annuels cumulés[61] –, V a le droit de continuer à vendre de la publicité locale dans les marchés susmentionnés. Le diffuseur récolte ainsi, année

[58] CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2015-24, *Transmission en direct des signaux de télévision et programmation locale*, Ottawa, 29 janvier 2015, p. 1.
[59] CRTC, Annexe 2 à la décision de radiodiffusion 2012-242, *Modalités et conditions de licence pour le réseau et les stations de télévision traditionnelle de Groupe TVA inc.*, Ottawa, 26 avril 2012.
[60] CRTC, Décision de radiodiffusion 2012-243, *V Interactions inc. - réévaluation de certaines conditions de licence*, Ottawa, 26 avril 2012, par. 26.
[61] Remstar Diffusion inc., *Rapports annuels cumulés au CRTC – Télévision*, 2008 à 2014.

après année, un retour sur l'investissement équivalent ou supérieur à celui de TVA qui dit dépenser annuellement entre 34 et 42 millions de dollars[62] dans la programmation locale.

Revenus de ventes locales et dépenses de production locale – télédiffuseurs francophones du Québec

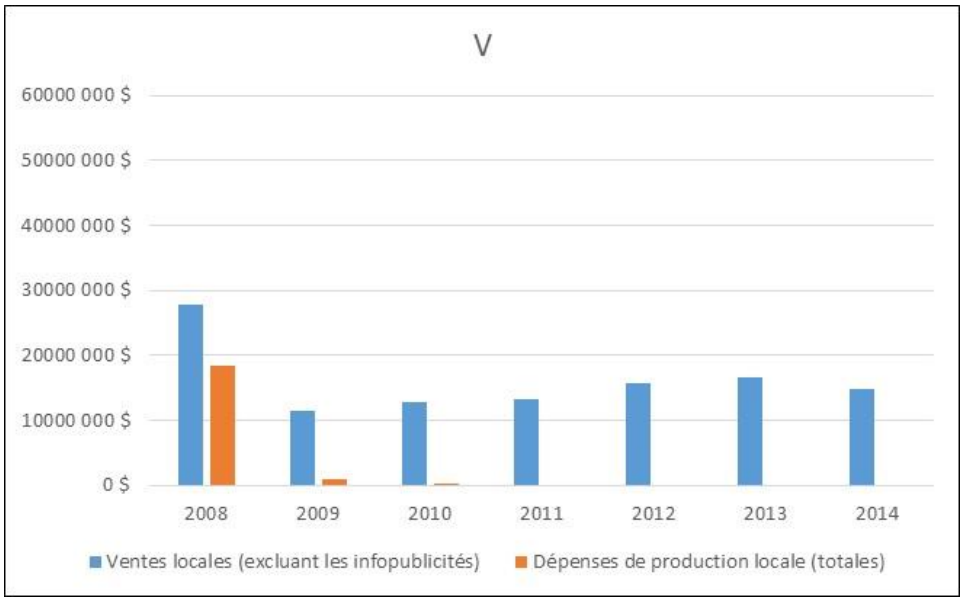

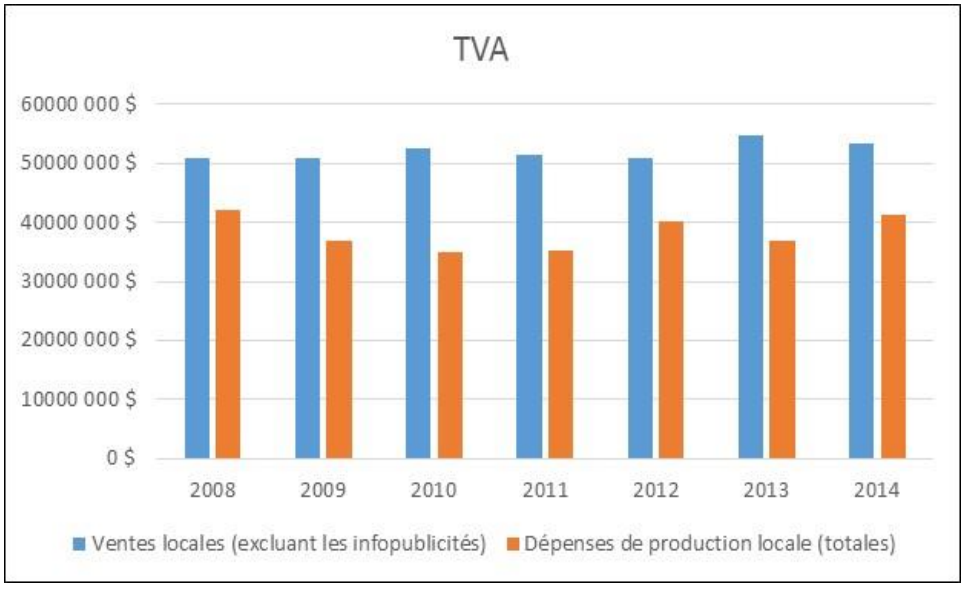

Source : Remstar, *Rapports annuels cumulés au CRTC - Télévision*, 2008 à 2014 et Québecor Média inc., *Rapports annuels cumulés au CRTC - Télévision*, 2008 à 2014

[62] Québecor Média inc., *Rapports annuels cumulés au CRTC – Télévision*, 2008 à 2014. Comme il est mentionné aux paragraphes 66 et 67, les montants déclarés dans les rapports annuels cumulés semblent toutefois inclure les dépenses de nouvelles de catégorie 1 du réseau.

97. Le Conseil ne devrait pas permettre à un diffuseur ayant des obligations aussi faibles que V de vendre de la publicité locale.

98. Pour corriger cette situation insensée, nous réitérons que le Conseil devrait imposer des conditions de licence équivalentes en matière de production et présentation de programmation locale à tous les joueurs d'un même marché, jumelées à des exigences de dépenses. Le droit de vendre de la publicité locale devrait également être relié au maintien des installations de diffusion hertzienne.

Q5. Une présence locale physique est-elle encore nécessaire à l'ère du numérique? À cet égard, du personnel et des studios locaux sont-ils nécessaires pour fournir une programmation de pertinence locale et de reflet local qui ait une réelle signification? Le cas échéant, quelles sont les ressources nécessaires en financement, en infrastructure et en personnel?

99. Contrairement à une certaine croyance, la production d'une programmation audiovisuelle de pertinence locale est loin d'être désincarnée. Bien que les équipements se soient simplifiés au cours des dernières années, il faut toujours du personnel et des studios pour la produire.

100. Le fait que les enregistrements se fassent maintenant sur des cartes mémoire plutôt que sur rubans; que la diffusion soit numérique plutôt qu'analogique; et que la programmation soit transmise à la fois à la télévision et sur Internet n'y change rien.

101. Peu importe la technologie employée, il faudra toujours des journalistes et des techniciens sur le terrain pour recueillir des témoignages, filmer, monter, enregistrer et transmettre des reportages. Le numérique permet certes de travailler plus rapidement et simplement, mais il ne fait pas disparaître les opérations à effectuer pour obtenir un bulletin de nouvelles ou une émission locale. Bien que les équipes de production puissent être plus petites, la technologie ne peut faire tout le travail à la place du personnel.

102. Nous sommes perplexes devant la question du Conseil, car elle laisse entendre que la présence physique n'est plus nécessaire à la cueillette d'informations ou d'images, ou à la production d'émissions. Or, rien n'est plus faux!

103. La présence de personnel sur place permet au télédiffuseur d'avoir une vue d'ensemble de ce qui se passe dans une région et fait en sorte que ce dernier peut réellement se faire le reflet des réalités locales en les rapportant rapidement. Sans équipes journalistiques sur le terrain, il lui serait impossible de faire du journalisme d'enquête et d'analyser avec pertinence des événements locaux.

Il lui serait tout aussi impossible de couvrir les événements imprévus ou d'informer la population locale d'un danger, comme le prévoit le Système national d'alertes au public[63] :

> « … le titulaire met en œuvre dans les stations qu'il est autorisé à exploiter, au plus tard le 31 mars 2015, un système d'alerte public qui diffuse sans délai, sur une station donnée, toute alerte - contenu écrit et audio - qu'il reçoit du système d'agrégation et de dissémination national d'alertes[64]… » [notre soulignement]

104. Par ailleurs, pour produire le matériel qui doit être diffusé ou mis en ligne, il faut aussi un lieu de tournage et, selon le type de programmation, un studio sera nécessaire. Le CPSC ne voit pas pourquoi les stations de télévision régionales fonctionneraient sans studios, alors que des diffuseurs par contournement comme YouTube[65] mettent des studios à la disposition de leurs producteurs.

105. Sans installations, où seraient reçus les élus municipaux invités à participer à un débat sur les défis de la région? Où tournerait-on les auditions locales d'un concours de talents présenté sur le réseau? Nous sommes d'avis que les stations de télévision traditionnelle pourraient mieux exploiter leurs studios, que ce soit pour produire des émissions locales d'information ou de divertissement. Pourquoi, par exemple, ne pas faire une émission d'affaires publiques locales? Il s'agit d'un genre peu exploité en information régionale et qui pourrait permettre d'augmenter les revenus publicitaires locaux.

106. En outre, les équipes médiatiques ont besoin de lieux pour procéder au montage et à l'enregistrement sonore des reportages et émissions. Il faut aussi des installations pour que le personnel de soutien technique effectue les réparations nécessaires rapidement et s'assure que la station est toujours opérationnelle – de la lentille de la caméra aux installations du câblodistributeur ou au fournisseur Internet, en passant par le tableau d'aiguillage.

107. Le fait que les stations locales disposent d'installations où regrouper leur personnel permet également de mettre en commun l'information et les bonnes idées de programmation locale. Un journaliste travaillant en solo pour un grand réseau situé à Montréal ne pourrait pas bénéficier de cette synergie ni obtenir une compréhension et une couverture aussi complètes des besoins du milieu. Tel qu'il est expliqué en réponse à la question 1, c'est la somme des actions posées localement (cueillette, tournage, montage, rédaction, réalisation, etc.) qui donne à la programmation sa saveur locale.

108. Bref, si le Conseil croit comme nous qu'un essor de la télévision locale est encore possible, nous lui demandons de lui laisser les outils qui lui permettront d'y arriver. Cela comprend du personnel

---

[63] CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2014-444*, Modifications à divers règlements, aux conditions de licence normalisées des entreprises de vidéo sur demande et à certaines ordonnances d'exemption - Règles encadrant la distribution obligatoire de messages d'alerte en cas d'urgence,* Ottawa, 29 août 2014.

[64] CRTC, Règlement de 1987 sur la télédiffusion, art. 18 (2).

[65] https://www.youtube.com/yt/space/

qualifié, des studios et des installations de diffusion, car même si les habitudes changent, la télévision demeure la principale source d'information des Québécois :

> « Les trois quarts (74,2 %) des adultes québécois mentionnent la télévision parmi leurs trois principales sources d'information. Également, plus d'un adulte québécois sur deux (56,8 %) mentionne Internet parmi ses trois principales sources d'information. C'est donc dire que pour plusieurs d'entre eux, Internet n'est pas la source primaire d'information, mais c'est une source complémentaire importante[66]. »

109. En fait, un Québécois sur trois se rend maintenant en ligne spécifiquement pour consulter les nouvelles (32 %[67]) via un appareil mobile, ce qui signifie que les deux tiers d'entre eux peuvent encore s'informer de façon traditionnelle, notamment à la télé. Les diffuseurs doivent donc continuer d'exploiter les installations de la télévision locale, tout en amorçant un virage vers Internet où la grande majorité des jeunes consultent les nouvelles[68].

110. Aux États-Unis, où l'évolution des revenus de ventes locales de la télévision traditionnelle s'est stabilisée après la crise de 2009 – tout comme ici –, le Pew Research Center a effectué une comparaison des revenus télé et Internet des télédiffuseurs locaux. Elle démontre noir sur blanc qu'entre 2010 et 2014 (première et dernière année pour lesquelles les données de ventes de publicité sur Internet sont disponibles), les revenus publicitaires de la télévision en direct locale étaient encore de 24 à 48 fois supérieurs aux revenus publicitaires en ligne de ces mêmes entreprises.

---

[66] CEFRIO, *Actualité et nouvelles au Québec : l'ère de la mobilité et de l'information en temps réel*, NETendances, Volume 5, numéro 5, 2014, p. 11.

[67] CEFRIO, *Actualité et nouvelles au Québec : l'ère de la mobilité et de l'information en temps réel*, NETendances, Volume 5, numéro 5, 2014, p. 7.

[68] « Chez les étudiants, 64,5 % utilisent Internet comme source principale d'information contre seulement 17,3 % pour la télévision. » in CEFRIO, *Actualité et nouvelles au Québec : l'ère de la mobilité et de l'information en temps réel*, NETendances, Volume 5, numéro 5, 2014, p.10.

Télévision locale : Revenus de la publicité en ligne et télévisée aux États-Unis

Année	Publicité en ligne (milliards de $ US)	Publicité télévisée (milliards de $ US)
2010	0,4	19,4
2011	0,5	17,9
2012	0,6	20,3
2013	0,7	18,4
2014	0,8	19,7

Source : Pew Research Center, *Local TV: Broadcast Advertising Revenue,* News Media Indicator Database, 2015[69].

Télévision locale : Revenus publicitaires aux États-Unis

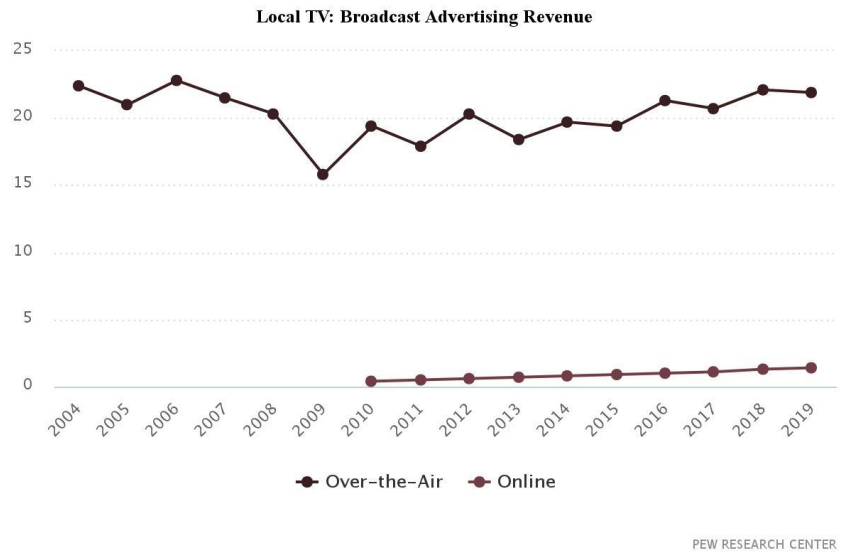

Source : Pew Research Center, *Local TV: Broadcast Advertising Revenue,* News Media Indicator Database, 2015[70].

111. Pour ce qui est des ressources nécessaires à l'exploitation des stations de télévision traditionnelle, il est difficile d'en juger compte tenu de l'opacité des informations financières disponibles et de la situation de chaque diffuseur dans son marché.

112. Reste que depuis plusieurs années, les stations régionales où nous représentons des membres ont vu leurs effectifs fondre comme neige au soleil. Les raisons sont multiples : abolitions de postes,

[69] http://www.journalism.org/media-indicators/local-broadcast-tv-advertising-revenue/
[70] *Idem*.

changements technologiques, mais aussi réaménagements moins visibles comme la création de postes hybrides et d'emplois à temps partiel. Ces compressions à répétition posent des limites importantes à l'offre d'une information et d'une programmation locale de qualité et en quantité.

Q6. Une intervention réglementaire est-elle nécessaire pour que les éléments privés et communautaires du système de radiodiffusion encouragent la programmation locale et pour garantir la présence de la programmation locale au sein du système?

113. Oui, car s'il fallait se fier uniquement au bon vouloir des télédiffuseurs traditionnels et des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR), il y aurait assurément moins de programmation locale au sein du système canadien de radiodiffusion. Nous sommes même enclins à penser qu'il pourrait ne plus y en avoir, ce qui irait à l'encontre des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*.

114. Le CPSC tient à rappeler que les décisions du Conseil de mettre fin aux conditions de licence en matière de programmation locale dans les années 80 et 90 – d'abord pour les émissions de divertissement[71] et ensuite pour les nouvelles[72] – ont mené à une baisse sans précédent du niveau d'émissions destinées au public local[73].

115. Alors qu'au début des années 90, certaines stations locales – comme CHLT et CHOT –, produisaient une vingtaine d'heures de programmation locale par semaine, leur production avait été réduite à 3 h 10 de nouvelles locales 15 ans plus tard[74].

116. Il a fallu la révision des *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs*, en 2008, pour que le Conseil reconnaisse le problème du désengagement des diffuseurs envers la programmation locale dans les petits marchés :

> « Selon ses propres données, le Conseil est à même de constater que les dépenses engagées par les télédiffuseurs privés pour des émissions canadiennes sont demeurées inchangées depuis 1998. […] En revanche, les dépenses en émissions non canadiennes,

[71] « Comme le Conseil propose de mettre désormais l'accent sur le rendement global des titulaires au chapitre du reflet local, il n'exigera plus que les télédiffuseurs prennent des engagements quantitatifs à l'égard des émissions locales appartenant aux catégories **autres que de nouvelles**. » in CRTC, Avis public 1991-22, *Politique à l'égard des émissions de télévision locales*, Ottawa, 15 février 1991.
[72] CRTC, Avis public 1999-97, *La politique télévisuelle au Canada : Misons sur nos succès*, Ottawa, 11 juin 1997, par. 47.
[73] CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2008-100, *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs*, Ottawa, 30 octobre 2008, par. 345 et 346.
[74] CRTC, Politique réglementaire 2009-406, *Décisions de politique découlant de l'audience publique du 27 avril 2009,* Ottawa, 6 juillet 2009, par. 57 et CRTC, Décision de radiodiffusion 2009-530, *RNC Média inc. – Renouvellement de licences,* Ottawa, 27 août 2009, par.7.

> en tenant compte de la croissance de l'IPC, ont augmenté de 61 % et les dépenses pour d'autres émissions canadiennes de 8,3 % au cours de la même période. Ces chiffres suggèrent une incapacité ou une réticence de la part des télédiffuseurs en direct à investir dans leurs stations locales[75]. »

117. Dans la foulée de la mise sur pied du FAPL[76], le Conseil a décidé de réinstaurer pour la télévision traditionnelle des conditions de licence fixant un certain nombre d'heures de programmation locale à présenter chaque semaine.

118. Cette décision est venue réaffirmer l'importance des émissions locales dans l'atteinte des objectifs de la *Loi* puisque les stations de TVA à Sherbrooke, Trois-Rivières, Rimouski et Saguenay se sont retrouvées avec l'obligation de diffuser 5 h d'émissions destinées au marché local par semaine[77]. Trois ans plus tard, Radio-Canada acceptait la même exigence pour ses stations régionales de langue française[78]. Dans le marché de langue anglaise, une condition de licence de 7 h de programmation locale a été imposée aux stations des petits marchés et 14 h dans les grands marchés[79].

119. Depuis l'instauration de ces conditions de licence, rien dans la situation financière des télédiffuseurs traditionnels privés ne montre qu'ils pourraient être plus enclins à investir dans la programmation locale. Au contraire, leur situation financière globale n'a cessé de se détériorer. En conséquence, nous croyons que le Conseil ferait une grave erreur s'il décidait de déréglementer l'industrie alors qu'elle traverse cette crise.

120. Tel qu'il est expliqué en réponse à la question 4, l'approche à privilégier selon nous en serait une similaire à celle qui a été mise en place par le Conseil pour la télévision communautaire en 2010. Le Conseil avait alors ajouté des obligations de dépenses aux exigences de présentation d'émissions d'accès après avoir fait le constat suivant :

> « Puisque l'accès est un élément essentiel d'une télévision communautaire et puisque de nombreux membres de la collectivité ont exprimé leurs inquiétudes à l'égard du financement de la programmation d'accès, le Conseil estime approprié d'introduire une exigence selon laquelle les dépenses en matière de programmation d'accès doivent représenter au moins 50 % des dépenses reliées à la programmation, comme le consigne

---

[75] CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2008-100, *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs*, Ottawa, 30 octobre 2008, par. 342.
[76] CRTC, Politique réglementaire 2009-406, *Décisions de politique découlant de l'audience publique du 27 avril 2009,* Ottawa, 6 juillet 2009, par. 57.
[77] Par contre, « … le Conseil conclut qu'il est approprié d'exiger par condition de licence que CFCM-TV diffuse 18 heures de programmation locale par semaine de radiodiffusion. » in, CRTC, Politique réglementaire 2009-406, *Décisions de politique découlant de l'audience publique du 27 avril 2009,* Ottawa, 6 juillet 2009, par. 56 et 57.
[78] CRTC, Décision de radiodiffusion 2013-263, *Société Radio-Canada – Renouvellement de licences*, Ottawa, 28 mai 2013.
[79] CRTC, Politique réglementaire 2009-406, *Décisions de politique découlant de l'audience publique du 27 avril 2009,* Ottawa, 6 juillet 2009, par. 53.

la liste des exigences modifiées énoncée à l'annexe du présent document. Le Conseil est d'avis qu'une telle exigence constitue un seuil approprié pour produire de la programmation d'accès de meilleure qualité et en plus grande quantité[80]. »

121. Le CPSC estime que la Politique relative à la télévision communautaire a donné les moyens aux citoyens d'obtenir la programmation d'accès à laquelle ils ont droit. Nous demandons donc au Conseil d'imposer des obligations combinées du même genre (dépenses et présentation) aux stations de télévision traditionnelle afin qu'elles contribuent davantage et mieux à la réalisation des objectifs de la *Loi*[81].

Q7. Le Conseil devrait-il faire la différence entre les petits et les grands marchés? Devrait-il y avoir une approche différente pour les stations indépendantes des petits marchés?

122. Avec la baisse marquée des revenus publicitaires nationaux et la disparition du FAPL en 2014[82], il est plus que jamais essentiel que le Conseil distingue les petits des grands marchés.

123. Cela est d'autant plus évident à la lecture des données publiées par le Conseil dans le cadre de cette instance. On peut en effet y constater que pour une même heure d'information locale, les revenus peuvent passer du simple au triple entre une station de petit marché et la télévision d'un grand marché.

124. La différence est encore plus marquée lorsque l'on parle d'émissions de divertissement locales (autres que des nouvelles). Dans ce cas, les revenus engrangés par les télédiffuseurs des grands marchés sont près de 20 fois supérieurs aux revenus des stations des petits marchés[83].

125. Cela plaide, à notre avis, en faveur d'une aide supplémentaire dirigée vers les marchés de petite taille, car sans cette différenciation, la programmation locale pourrait disparaître au profit d'émissions produites dans les grands centres.

126. Par ailleurs, le Conseil pourrait imposer des obligations substantielles de programmation locale aux stations de télévision traditionnelle du grand marché francophone de Montréal, comme cela se fait déjà dans les grands marchés anglophones[84]. Ceci contribuerait, selon nous, à diminuer

[80] CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-622, *Politique relative à la télévision communautaire*, Ottawa, 26 août 2010, par.29.
[81] *Loi sur la radiodiffusion,* art.3(1)i).
[82] CRTC, *Télévision traditionnelle – Relevés statistiques et financiers*, 2010-2014.
[83] CRTC, *Données sur la programmation locale – Audience publique du 25 janvier 2016 :* http://www.crtc.gc.ca/Broadcast/fra/HEARINGS/2015/2015_421a.htm?_ga=1.26343486.2053421706.1409924835.
[84] CRTC, Politique réglementaire 2009-406, *Décisions de politique découlant de l'audience publique du 27 avril 2009,* Ottawa, 6 juillet 2009, par.53.

l'impact des décisions prises à la tête des réseaux et libérerait des espaces dans les grilles de programmation pour les stations des plus petits marchés.

Q8. Les EDR allouent actuellement environ 40 % des contributions au reflet local aux coûts indirects (installations, équipement, etc.) et 60 % à la programmation. Cette répartition des coûts est-elle encore appropriée? Dans le cas contraire, proposez une autre répartition.

127. Cette répartition nous apparaît appropriée puisqu'elle a permis de garantir que des sommes soient consacrées exclusivement à la programmation d'accès tout en améliorant l'équipement dont disposent les stations communautaires des EDR.

Q9. Comment le financement de la programmation de pertinence locale et de reflet local devrait-il être alloué à partir des diverses sources de financement disponibles pour assurer une présence continue de cette programmation au sein de l'ensemble du système canadien de radiodiffusion?

128. Depuis au moins dix ans, nous assistons à la détérioration continue de la situation financière de la télévision généraliste en raison de la fragmentation du marché publicitaire télévisuel et de l'apparition de nouvelles possibilités pour les annonceurs sur Internet.

129. Comme le Conseil le mentionne lui-même dans son avis de consultation, malgré les changements dans les habitudes de consommation, ce n'est pas uniquement l'écoute de la télévision traditionnelle qui est à blâmer puisque :

> « L'auditoire de la programmation locale et de la programmation d'accès communautaire sur les plateformes traditionnelles demeure relativement stable[85]. »

130. C'est plutôt la diminution constante des revenus de publicité nationale qu'il faut pointer du doigt pour expliquer la détérioration de la santé financière des stations de télévision traditionnelle, tel que nous l'avons illustré en réponse à la question 4. Malheureusement, cette tendance semble être là pour rester, ce qui fait que le Conseil est de retour à son questionnement des dernières années[86] :

[85] CRTC, Avis de consultation de radiodiffusion 2015-421, *Révision du cadre politique relatif à la programmation télévisuelle locale et communautaire*, Ottawa, 14 septembre 2015, par. 20.

[86] CRTC, Avis public de radiodiffusion 2007-53*, Décisions portant sur certains aspects du cadre de réglementation de la télévision en direct,* Ottawa, 17 mai 2007, ainsi que CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2008-100*, Cadres réglementaires des*

Comment financer la télévision locale de façon récurrente et suffisante pour réaliser les objectifs de la *Loi*[87] et répondre aux besoins des citoyens?

131. Puisque la Cour suprême a déterminé que le système de compensation du Conseil pour la valeur des signaux de télévision traditionnelle entre en conflit avec les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*[88] et que le Conseil a décidé, en 2012, de mettre un terme au FAPL[89], comment procéder?

132. Le Conseil avait déjà évalué, avant même le lancement de la consultation en cours, qu'il ne serait pas nécessaire d'investir de l'argent frais pour financer la programmation de pertinence locale :

> « Aucun nouveau financement ne sera fourni, mais le financement actuel peut être réaffecté parmi les initiatives de télédiffusion en vue d'aider à renforcer la programmation locale[90]. »

133. Il est vrai qu'avec la vague de fusions et acquisitions autorisée par le Conseil depuis le début des années 2000 dans l'industrie de la radiodiffusion et des télécommunications, il y a plus d'argent que jamais dans le système si on le prend dans son ensemble. Plusieurs propriétaires de stations de télévision traditionnelle sont des entreprises intégrées verticalement qui disposent de ressources importantes et peuvent donc contribuer au financement de la programmation locale.

134. Lors de l'acquisition du Groupe TVA et de ses six stations de télévision traditionnelle par Québecor Média, en 2001, le Conseil avait d'ailleurs affirmé être :

> « … convaincu que la présente approbation assurera la croissance et l'amélioration du réseau national de télévision de langue française de TVA et de ses autres activités réglementées[91]. »

---

entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs, Ottawa, 30 octobre 2008 et CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-167, *Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privée*, Ottawa, 22 mars 2010.

[87] Voir par. 24 à 27.

[88] Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167 et l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2010-168*, 2012 CSC 68, [2012] 3 R.C.S. 489.

[89] CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2012-385*, Examen du Fonds pour l'amélioration de la programmation locale,* Ottawa, 18 juillet 2012.

[90] CRTC, Télédiffusion en direct et programmation locale, Ottawa, 29 janvier 2015 : http://www.crtc.gc.ca/fra/INFO_SHT/tv16.htm.

[91] CRTC, Décision 2011-385, *Transfert du contrôle effectif de TVA à Québecor Média inc.*, Ottawa, 5 juillet 2001.

Un nouveau fonds de programmation locale

135. Par contre, tous les diffuseurs n'étant pas la propriété de conglomérats, nous recommandons au Conseil de déplacer 1 % de la contribution des EDR à la programmation canadienne vers la programmation locale, y compris les nouvelles.

136. La télévision traditionnelle fait une contribution importante à la démocratie et à la réalisation de plusieurs des objectifs de la *Loi*[92], notamment ceux de fournir des nouvelles qui renseignent les Canadiens sur les enjeux locaux et régionaux, et qui leur permettent de prendre connaissance d'une diversité d'opinions. Les stations locales offrent également des emplois de qualité qui répondent aux aspirations des Canadiens. Ce sont d'ailleurs leurs reporters et leurs équipes techniques qui alimentent les services de nouvelles nationales de catégorie C en information tous les jours.

137. Depuis des années, le Conseil a favorisé la production de séries dramatiques et les producteurs indépendants en consacrant 3 % des contributions des EDR aux fonds de production. Avec le déclin constant des revenus de la télévision traditionnelle, il devient maintenant essentiel de déplacer une partie de cet argent vers la programmation locale avant que les diffuseurs ne coupent davantage dans les ressources et les installations des stations locales.

138. Selon les données colligées par le Conseil, 268 emplois ont disparu des chaînes de télévision traditionnelle canadiennes, au cours des trois dernières années[93]. Cela représente plus de 7 % de la force de travail[94] des stations de télévision privées en direct.

139. Le marché francophone semble par ailleurs vivre une crise plus aiguë que les stations de langue anglaise et multilingues puisque 86 % des emplois perdus ont été abolis dans des stations de langue française. Alors qu'il y avait en moyenne 39 personnes au travail dans chacune des 20 stations de langue française qui ont fourni des informations au Conseil, en 2012-2013, il ne restait plus que 28 artisans en poste dans chaque station au début de 2015.

---

[92] Voir par. 24 à 27.

[93] CRTC, *Données sur la programmation locale – Audience publique du 25 janvier 2016,* 2 novembre 2015, http://www.crtc.gc.ca/Broadcast/fra/HEARINGS/2015/2015_421a.htm?_ga=1.91398041.2053421706.1409924835.

[94] Selon les données du Conseil citée à la note de bas de page 92, 3794 personnes travaillaient dans les stations de télévision traditionnelles privées du pays en 2012-2013. Elles n'étaient plus que 3526 entre août 2014 et février 2015.

Situation de l'emploi dans les stations de télévision traditionnelle

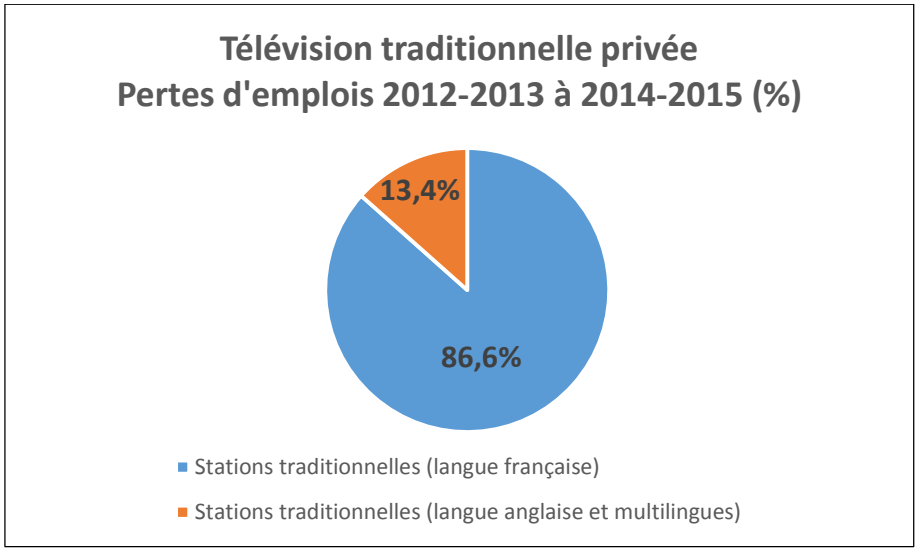

Source: CRTC, Données sur la programmation locale – Audience publique du 25 janvier 2016, 2 novembre 2015: http://www.crtc.gc.ca/Broadcast/fra/HEARINGS/2015/2015_421a.htm?_ga=1.91398041.2053421706.1409924835.

140. À ce rythme, la télévision traditionnelle privée de langue française atteindra rapidement un point de non-retour puisqu'elle n'aura plus les effectifs suffisants pour effectuer ce qui est au cœur de sa mission : la production d'émissions locales. C'est pourquoi nous sommes d'avis que le Conseil doit prendre sans délai des mesures concrètes pour mettre un frein au démantèlement en cours et assurer une programmation locale de qualité.

141. Le CPSC recommande donc au Conseil de créer un nouveau fonds qui serait accessible à toutes les stations de télévision traditionnelle, pourvu que :

- leurs obligations en matière de programmation locale originale soient augmentées progressivement;
- la totalité des montants provenant du fonds soient consacrés à la production et à la diffusion de programmation locale ou de nouvelles locales originales – telles qu'elles sont définies aux paragraphes 39 et 47 – et que les dépenses courantes (technologie, ventes, promotion, administration, etc.) en soient exclues;
- l'argent soit géré par la station de télévision traditionnelle locale;

- la station fasse la preuve des dépenses encourues pour la production et la diffusion de la programmation locale ou des nouvelles locales[95] avant de recevoir l'argent du fonds;
- le diffuseur accepte de dévoiler publiquement les montants reçus du fonds et dépose, chaque année, un rapport détaillant la programmation locale produite en tout ou en partie grâce à l'aide du fonds.

Agir sur le réseau pour favoriser la programmation locale

142. Par ailleurs, nous pensons que le CRTC pourrait user de ses pouvoirs pour instaurer des politiques qui assureraient une meilleure répartition des ressources au sein des réseaux de télévision traditionnelle.

143. À notre connaissance, c'est généralement l'administration centrale d'un réseau qui récolte l'ensemble des revenus publicitaires (locaux et nationaux) et qui en fait la gestion. Cela fait en sorte que les stations régionales ont peu d'autonomie décisionnelle par rapport à la tête du réseau. Elles en dépendent financièrement et doivent se soumettre à toutes ses décisions en matière de grille-horaire. Impossible donc pour elles d'aménager la programmation locale afin qu'elle réponde mieux aux intérêts et aux besoins de leurs téléspectateurs.

144. Même les diffuseurs indépendants affiliés aux réseaux peinent à prendre leurs propres décisions de programmation locale. Le président de Télé Inter-Rives, Marc Simard, expliquait – lors de la réévaluation du FAPL – le processus complexe auquel il devait se soumettre chaque fois qu'il demandait la permission de déroger à la grille de programmation du réseau TVA :

> « 5325 Alors, toutes les émissions importantes que vous avez vues ont toutes été placées en heure de grande écoute. Cette possibilité-là nous a été permise par le réseau après de multiples discussions.
>
> 5326 Et lorsqu'on doit faire ça... d'abord, premièrement le critère du réseau dit : écoutez, si on a une reprise, une émission reprise du réseau TVA qui était cédulée à 0700 à 0730, on utilise en général les reprises et on se doit...
>
> 5327 Donc, la problématique que ça cause à chaque fois, puis c'est pour ça que le réseau bien souvent est peut-être pas enclin à nous libérer des heures, c'est parce que, à ce moment-là, les annonces réseaux qui étaient dans ces émissions-là, nous, on ne les passera pas.

[95] Telles qu'elles sont définies aux par. 39 et 47.

> 5328 Alors, il faut appeler le réseau, s'entendre avec eux pour que les commanditaires nationaux qui auraient dû passer dans cette émission-là soient avertis, demander s'ils voulaient que leur publicité soit déplacée ailleurs et, en général, on a accepté.
>
> 5329 Mais vous voyez que, à chaque fois, il y a un travail important à faire[96]. »

145. Pour renverser la vapeur, nous suggérons que le Conseil mette à profit son pouvoir de réglementation pour encadrer la place que doit prendre la programmation de réseau sur les ondes des stations régionales. La *Loi* dit en effet que le Conseil peut, par règlement :

> « … fixer les conditions d'exploitation des entreprises de programmation faisant partie d'un réseau ainsi que les conditions de radiodiffusion des émissions de réseau et déterminer le temps d'antenne à réserver à celles-ci par ces entreprises[97]; »

146. En fixant le temps d'antenne à réserver à la programmation de réseau sur les ondes de l'ensemble des stations, le CRTC remettrait par le fait même une partie de la grille de programmation entre les mains des administrations locales. Un tel geste, associé à des conditions de licence établissant le nombre d'heures de programmation locale à produire et présenter, viendrait réaffirmer l'importance de la diffusion locale pour l'atteinte des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*. Il redonnerait également une partie du pouvoir éditorial aux gens qui connaissent le mieux la région et qui sont en mesure de prendre des décisions pertinentes en matière de programmation locale.

147. Même les stations qui sont à la tête des réseaux dans les marchés de grande taille pourraient bénéficier d'une telle mesure pour remettre à l'ordre du jour des émissions s'adressant plus spécifiquement à leur auditoire[98]. Depuis quelques années, nous constatons en effet que l'information réellement locale diffusée dans ces grands marchés se fait rare. Même en période électorale, la plupart des nouvelles diffusées intéressent d'abord la province ou le pays en entier, mais rarement fait-on le tour des enjeux, des candidats et des résultats locaux. Les émissions de divertissement ou d'affaires publiques locales sont aussi presque inexistantes.

148. Or, il serait tout à fait dans l'esprit de la politique du Conseil relative à la publicité télévisée locale de produire plus d'émissions localement :

---

[96] CRTC, *Examen du Fonds pour l'amélioration de la programmation locale - Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-788*, Transcriptions, volume 3, Gatineau, 18 avril 2012, par. 5325 à 5329.

[97] *Loi sur la radiodiffusion*, art. 10(1)f).

[98] « Quant à l'auditoire local de CFTM-TV Montréal, la tête du réseau, celui-ci est généralement bien desservi. Le Conseil encourage la titulaire à maintenir la diffusion d'émissions telles que « Coup de chapeau » qui reflètent plus particulièrement l'aspect communautaire de la région de Montréal. » in, CRTC, Décision 2001-385, *Renouvellement des licences du réseau national de télévision de langue française TVA et de l'entreprise de programmation de télévision de langue française CFTM-TV* Montréal, Ottawa, 5 juillet 2001, par. 14 et 15.

> « Le Conseil croit que l'établissement de services de radiodiffusion dans une communauté devrait, autant que possible, être fondé sur la réciprocité. Quand un requérant a l'intention de bénéficier de l'appui financier d'une communauté, il devrait être prêt à lui offrir en retour certains services dont des émissions d'intérêt local, réalisées localement[99]. »

Q10. Comment le Conseil et les Canadiens devraient-ils mesurer le succès des approches proposées?

149. Le CPSC croit que les indicateurs suivants permettraient de mesurer le succès des approches proposées :

- Le maintien en exploitation des stations de télévision locales privées et publiques;
- Une augmentation des dépenses de programmation locales effectuées par les stations traditionnelles;
- Une hausse du nombre d'heures d'émissions locales originales produites et diffusées par les stations de télévision traditionnelle;
- Une augmentation du nombre d'émissions locales autres que des nouvelles produites et diffusées par les stations de télévision traditionnelle;
- Une plus grande transparence financière des diffuseurs;
- Une stabilisation ou une hausse du nombre d'artisans à l'embauche des stations de télévision locales.

[99] CRTC, Avis public 88-59, *Observations sur la politique du Conseil relative à la publicité télévisée locale*, Ottawa, 13 avril 1988.

TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE

Q11. Quelle devrait être la définition de « programmation d'accès »?

150. La Politique relative à la télévision communautaire de 2010[100] définit la programmation d'accès comme des « … émissions produites par les membres de la collectivité desservie par l'entreprise, avec ou sans l'aide de la titulaire[101]. »

> « Le Conseil est d'avis que le principal critère d'une émission d'accès est que le contrôle de la création soit exercé par un membre de la collectivité, c.-à-d. un citoyen ou un groupe résidant dans la zone de desserte d'une EDR terrestre. Le contrôle de la création implique deux éléments :
>
> 1. L'idée d'une émission d'accès doit provenir d'un membre de la collectivité qui n'est pas à l'emploi d'une EDR.
> 2. Ce membre de la collectivité doit faire partie de l'équipe de production :
>   a) devant la caméra (comme invité, comédien ou autre pendant la majeure partie de la production); ou
>   b) derrière la caméra, comme membre créatif de l'équipe de production (p. ex. : réalisateur, producteur, scénariste).
>
> Pourvu que le projet réponde à ces critères, le Conseil considérera que le contrôle de la création est exercé par un membre de la collectivité et que, par conséquent, le projet se qualifie en tant que programmation d'accès[102]. »

151. Le CPSC est d'avis que cette définition est toujours pertinente. Elle permet aux citoyens de s'exprimer – que ce soit devant ou derrière la caméra – et la politique du Conseil garantit qu'ils auront les moyens de le faire, puisque la programmation d'accès est encadrée par des exigences de dépenses et de présentation élevées[103].

---

[100] CRTC, Annexe à la Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-622-1, *Politique relative à la télévision communautaire – correction,* Ottawa, 13 septembre 2010.
[101] *Ibidem*, p. 4.
[102] CRTC, Annexe à la Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-622-1, *Politique relative à la télévision communautaire – correction,* Ottawa, 13 septembre 2010, p. 4.
[103] CRTC, Annexe à la Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-622-1, *Politique relative à la télévision communautaire – correction,* Ottawa, 13 septembre 2010, par. 23 et 30.

152. Toutefois, nos membres tiennent à souligner que beaucoup de citoyens veulent utiliser les ondes des stations communautaires pour communiquer un message, mais sans s'impliquer davantage. Ils ne souhaitent pas exercer le contrôle de la création, mais plutôt participer à une émission existante.

153. Par exemple, un professeur du département de Sciences politiques de l'université locale peut désirer tenir une chronique politique hebdomadaire à l'antenne de la télévision communautaire, mais sans être impliqué dans la conception de l'émission. De la même façon, un comptable de la localité peut vouloir donner des conseils à ses concitoyens pendant la période des impôts, sans pour autant être à l'antenne toute l'année.

154. Le CPSC croit donc qu'il faudrait non seulement encourager la programmation d'accès, mais également favoriser l'accès des citoyens à la programmation de façon plus simple et ponctuelle, en demandant aux EDR d'inclure des membres de la collectivité dans les autres émissions qu'elles produisent.

155. Cela ajouterait au reflet de la réalité locale en donnant la possibilité à davantage de Canadiennes et de Canadiens de s'exprimer à l'antenne de leur télévision communautaire.

Q13. La programmation d'accès est-elle encore nécessaire sur le canal communautaire? Le Conseil devrait-il adopter une approche différente envers les canaux communautaires linéaires et les canaux communautaires offerts par les services de vidéo sur demande?

Q14. Existe-t-il d'autres moyens autre que le canal communautaire pour garantir la disponibilité de la programmation d'accès dans l'ensemble du système de radiodiffusion, y compris sur les services autorisés et les services exemptés?

156. Comme le stipule la politique du Conseil, la programmation d'accès est ce qui fait la spécificité de la télévision communautaire : « Le canal communautaire joue surtout un rôle de service public qui facilite l'expression locale grâce à un accès libre et ouvert aux membres de la collectivité[104]. » La programmation d'accès est au cœur de sa mission et c'est ce qui lui donne, à notre avis, sa place dans le système canadien de radiodiffusion.

157. Il est vrai que les citoyens peuvent maintenant utiliser des équipements grand public pour créer eux-mêmes leurs émissions et les diffuser sur Internet. De leur côté, les EDR qui exploitent une chaîne

[104] CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-622-1, *Politique relative à la télévision communautaire – correction,* Ottawa, Ottawa, 13 septembre 2010.

communautaire peuvent aussi avoir recours au Web ou à la vidéo sur demande (VSD) pour présenter leur programmation communautaire.

158. Malgré tout, le CPSC croit que le canal linéaire demeure un incontournable pour la télévision communautaire.

159. D'une part, sa programmation est plus difficile à découvrir que celle des diffuseurs traditionnels puisqu'elle n'est pas distribuée par toutes les EDR et qu'elle s'adresse souvent à des communautés d'intérêts restreintes. Le canal linéaire permet donc à la programmation d'accès de trouver un nouveau public parmi les téléspectateurs qui font le tour des chaînes pour trouver une émission intéressante à écouter. Une fois à l'écoute, ces téléspectateurs sont exposés à la promotion des émissions de la chaîne, ce qui peut lui valoir un nouveau public. Ce genre de promotion ne serait pas possible si la télévision communautaire était entièrement diffusée en vidéo sur demande (VSD).

160. D'autre part, la linéarité de la télévision communautaire, telle qu'on la connaît au Québec, fait en sorte que ses studios deviennent un lieu de rassemblement qui favorise les échanges et l'entraide entre les membres de la collectivité. C'est un aspect positif de la télévision communautaire que l'on évoque rarement et qui est perdu avec les chaînes disponibles uniquement en VSD.

161. Le Conseil devrait d'ailleurs adopter une approche différente envers les télévisions communautaires qui ne diffusent que par le biais de la vidéo sur demande, car leur infrastructure est beaucoup moins lourde et coûteuse à opérer que celle d'une chaîne conventionnelle. La télévision communautaire en VSD n'a pas non plus de grille de programmation à remplir et peut ainsi se contenter d'obligations minimales en termes d'émissions d'accès.

162. Le CPSC propose donc que la proportion d'émissions d'accès soit plus importante que les 50 % exigés des chaînes communautaires conventionnelles et que plus de la moitié de la contribution de l'EDR à l'expression locale aille au financement de ces émissions lorsqu'il s'agit d'une télévision communautaire distribuée uniquement en vidéo sur demande.

Q15. Les exigences actuelles imposées aux canaux communautaires en matière de programmation d'accès sont-elles appropriées? Devrait-on adopter une approche différente en matière d'exigences de dépenses et de présentation? Devrait-on adopter une approche différente à l'égard des petits et des grands marchés? Devrait-on adopter une approche différente selon que le service détient une licence régionale ou qu'il est un service par zone?

163. Le CPSC estime que les exigences actuelles en matière de dépenses et de quantité de programmation d'accès prévues à la *Politique relative à la télévision communautaire* de 2010[105] sont appropriées et qu'elles devraient être conservées.

Q18. Quelles mesures devrait-on prendre pour assurer la disponibilité d'une programmation issue de divers groupes linguistiques, dont les CLOSM, les groupes ethniques et les Autochtones, qui reflète les communautés desservies par les EDR?

164. La télévision communautaire doit déjà, en vertu de la Politique relative à la télévision communautaire du Conseil, atteindre les objectifs suivants :

« Le canal communautaire devrait :

- susciter un taux élevé de participation des citoyens et la collaboration de la collectivité à la programmation communautaire;
- promouvoir activement l'accès des citoyens au canal communautaire, offrir et annoncer des programmes de formation pertinents;
- mettre en place des mécanismes de rétroaction, tels des comités consultatifs, pour inciter les téléspectateurs à réagir à la gamme et aux types d'émissions proposées;
- chercher des idées novatrices et des opinions différentes;
- trouver des moyens raisonnables et équilibrés permettant l'expression d'opinions divergentes sur des sujets d'intérêt public;
- tenir compte des langues officielles ainsi que de la composition ethnique et autochtone de la collectivité;

[105] CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-622, *Politique relative à la télévision communautaire*, Ottawa, 26 août 2010 et CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-622-1, *Politique relative à la télévision communautaire – correction*, Ottawa, 13 septembre 2010.

- couvrir des événements locaux;
- annoncer la grille-horaire[106]. » [notre soulignement]

165. Les chaînes de télévision communautaire ont donc un rôle de premier plan à jouer pour refléter la diversité des communautés qu'elles desservent. Pour y parvenir, elles doivent s'assurer que les demandes de programmation d'accès reçues sont traitées de façon équitable et non discriminatoire afin que leur programmation représente le mieux possible l'ensemble des groupes culturels présents dans leur zone de desserte.

166. Nombre de télévisions communautaires font d'ailleurs preuve d'ouverture et s'acquittent admirablement bien de cette obligation. Par exemple, la station de MAtv, à Granby, diffuse chaque semaine une émission d'accès intitulée Mon nouveau voisin dans laquelle un nouvel arrivant et un Granbyen échangent sur un thème donné.

167. La télévision communautaire permet aussi à des immigrants de s'intégrer à la société québécoise et canadienne grâce à la programmation d'accès. Elle participe ainsi, à sa manière, à la réalisation d'une des attentes du Conseil :

> « … tous les radiodiffuseurs partagent la responsabilité de contribuer au développement d'un système de radiodiffusion qui reflète équitablement les minorités culturelles et raciales et les peuples autochtones du Canada. Le Conseil ajoute que ce système de radiodiffusion doit employer des personnes issues de tous les milieux ethnoculturels en tant qu'auteurs, présentateurs, producteurs, réalisateurs et comédiens et il s'attend à ce que les radiodiffuseurs s'assurent que tous ces groupes sont représentés à l'écran de manière exacte, juste et exempte de stéréotypes[107]. »

168. Cette déclaration avait été faite, en 2005, en réaction à la publication du rapport d'un groupe de travail du Conseil sur la diversité culturelle à la télévision. À cette occasion, le Conseil avait également indiqué que la télévision se devait d'être un outil d'intégration en suscitant la participation et les échanges permettant aux personnes issues de différentes cultures de mieux se comprendre[108].

169. Cela étant dit, le CPSC estime que dans les villes où une télévision ethnique est déjà autorisée, il n'est pas du ressort de la télévision communautaire de présenter une programmation en d'autres langues que le français ou l'anglais.

---

[106] CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion, *Politique relative à la télévision communautaire – correction*, Ottawa, 13 septembre 2010.

[107] CRTC, Avis public de radiodiffusion 2005-24, *Réaction du Conseil au rapport du groupe de travail sur la diversité culturelle à la télévision*, Ottawa, 21 mars 2005, par. 3.

[108] CRTC, Avis public de radiodiffusion 2005-24, *Réaction du Conseil au rapport du groupe de travail sur la diversité culturelle à la télévision*, Ottawa, 21 mars 2005, par. 2.

Q19. Comment le financement pour la programmation d'accès communautaire provenant de différentes sources de financement existantes devrait-il être alloué pour garantir la présence continue de cette programmation au sein du système canadien de radiodiffusion dans son ensemble?

170. Le CPSC estime que le système de financement actuel provenant des contributions des EDR est approprié.

171. Depuis l'année de radiodiffusion 2012-2013, les EDR qui exploitent leur propre chaîne communautaire doivent y consacrer, chaque année, entre 1,5 et 2 % des recettes brutes de leurs activités de radiodiffusion[109].

172. Au cours des années précédentes, le Conseil avait fixé la contribution à l'expression locale à 2 % des revenus bruts de radiodiffusion des EDR, mais comme les revenus de ces dernières étaient en forte hausse, un mécanisme de plafonnement a été prévu en 2010 :

> « Une fois que le niveau de contribution de 2010, ajusté annuellement en fonction de l'inflation, atteindra 1,5 % des revenus bruts du titulaire dérivés de ses activités de radiodiffusion, ce qui devrait se produire si les revenus des titulaires d'EDR continuent à augmenter, la contribution autorisable à l'expression locale sera alors calculée selon une formule de 1,5 % des revenus bruts du titulaire d'EDR dérivés de ses activités de radiodiffusion[110] . »

173. Intégré au Règlement sur la distribution de radiodiffusion (Règlement), ce mécanisme permet aussi aux titulaires qui versent moins de 2 % à leur chaîne communautaire de consacrer la différence au sous-titrage codé pour l'expression locale[111].

174. Cette nouvelle méthode de financement a apporté beaucoup de stabilité à la télévision communautaire qui a pu moderniser ses installations et améliorer l'accessibilité de sa programmation. Les exigences de dépenses liées aux obligations de diffusion ont également garanti le financement approprié des émissions d'accès[112].

---

[109] Par contre, si l'EDR choisit de ne pas exploiter de chaîne communautaire, mais qu'une entreprise de programmation communautaire est autorisée dans sa zone de desserte, l'EDR lui verse 2 % de ses revenus bruts de radiodiffusion.

[110] CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion, *Approche révisée sur les contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion à l'expression locale*, Ottawa, 15 mars 2012, par. 42.

[111] CRTC, *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, art. 34(7).

[112] Depuis le 1er septembre 2014, les EDR qui exploitent une chaîne communautaire doivent consacrer 50 % de leurs dépenses de programmation à la programmation d'accès, in : CRTC, Politique réglementaire de radiodiffusion 2010-622-1, *Politique relative à la télévision communautaire – correction*, Ottawa, 13 septembre 2010, par. 30.

175. Le CPSC croit que le niveau de financement actuel est toujours bon, mais que le Conseil devrait modifier le mécanisme de participation en prévision d'une baisse éventuelle des revenus des câblodistributeurs. Le CPSC suggère à cet effet que le Règlement soit amendé pour y ajouter une clause prévoyant un retour à un financement équivalent à 2 % des revenus bruts de radiodiffusion des EDR, le cas échéant.

Q20. Comment le Conseil et les Canadiens devraient-ils mesurer le succès de tout cadre proposé?

176. Le Conseil devrait évaluer les points suivants pour mesurer le succès de la politique sur la télévision communautaire :

- Un maintien ou une augmentation des demandes des citoyens pour des émissions d'accès;
- La présence de plus de citoyens dans les émissions produites par les EDR;
- Un plus grand nombre d'heures d'émissions d'accès originales diffusées chaque semaine;
- Une plus grande diversité de centres d'intérêt et de communautés représentés dans les émissions d'accès et les émissions produites par les EDR.

CONCLUSION / RÉSUMÉ

177. Le CPSC urge le Conseil d'agir pour soutenir efficacement une programmation de pertinence locale produite par les stations de télévision traditionnelle dans toutes les régions du pays. Le Conseil doit favoriser le développement de la programmation locale, notamment la production de nouvelles locales, puisque ces dernières contribuent à la réalisation d'importants objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*.

178. Pour y arriver, nous suggérons la mise en place des recommandations suivantes :

a) Conserver les installations de diffusion, les studios et le personnel des stations de télévision traditionnelle locales;

b) Adopter de nouvelles définitions plus complètes de la programmation locale et des nouvelles locales qui misent avant tout sur les ressources des stations de télévision traditionnelle et leur personnel. Ces définitions impliquent que toutes les étapes de la production d'émissions locales seraient réalisées localement (recherche, cueillette, entrevue, tournage, montage, livraison, réalisation, diffusion, etc.) :

Programmation locale :
La programmation locale est la programmation produite et diffusée par une station traditionnelle locale – avec son personnel local, dans sa zone de diffusion ou sur le territoire qu'elle dessert – et qui reflète les besoins et les intérêts propres à l'auditoire desservi par la station et s'adresse spécifiquement à celui-ci.

Nouvelles locales :
Informations d'actualité produites et diffusées par une station de télévision traditionnelle locale, avec son personnel – dans sa zone de diffusion ou sur le territoire qu'elle dessert – portant sur tout sujet, pourvu qu'il reflète les besoins et les intérêts propres à l'auditoire desservi par la station et s'adresse spécifiquement à celui-ci.

c) Imposer des exigences de dépenses et de présentation pour les émissions produites localement. Le Conseil pourrait s'inspirer de sa propre Politique relative à la télévision communautaire qui combine avec succès obligations de dépenses et de diffusion afin de favoriser la présentation de programmation d'accès.

d) Uniformiser le nombre minimum d'heures de production et de diffusion de programmation locale dans les marchés francophones du Québec;

   - À cet effet, ne comptabiliser que les heures de programmation locale originales et exclure les reprises;
   - Distinguer les petits des grands marchés;

e) Exiger des dépenses de programmation locales minimales dans chaque station;

f) Retirer le droit de vendre de la publicité locale à tout diffuseur qui ferme son émetteur, ou qui ne se conforme pas aux exigences citées aux points d) et e);

g) Favoriser une diversification des genres d'émissions locales pour mieux répondre aux besoins des citoyens;

h) Réglementer l'espace réservé à la programmation de réseau sur les ondes des stations locales en vertu de l'article 10(1)f) de la *Loi sur la radiodiffusion* et ce faisant, réaffirmer l'importance de la programmation locale et des décisions prises localement;

i) Mettre sur pied un nouveau fonds pour la programmation locale composé de 1 % de la contribution des EDR à la programmation canadienne. Ce fonds pourrait être utilisé pour la production de tout type de programmation locale, y compris les nouvelles, et serait accessible à toutes les stations de télévision traditionnelle, pourvu que :

   - leurs obligations en matière de programmation locale originale soient augmentées progressivement;

- la totalité des montants provenant du fonds soient consacrés à la production et à la diffusion de programmation locale ou de nouvelles locales originales et que les dépenses courantes (technologie, ventes, promotion, administration, etc.) en soient exclues;
- l'argent soit géré par la station de télévision traditionnelle locale;
- la station fasse la preuve des dépenses encourues pour la production et la diffusion de la programmation locale ou des nouvelles locales avant de recevoir l'argent du fonds;
- le diffuseur accepte de dévoiler publiquement les montants reçus du fonds et dépose, chaque année, un rapport détaillant la programmation locale produite en tout ou en partie grâce à l'aide du fonds.

j) Prévoir une aide supplémentaire pour les stations traditionnelles des petits marchés dont les revenus sont plus faibles que ceux des stations des grands marchés;

k) Obliger les diffuseurs à produire un rapport annuel détaillé et vérifié sur les dépenses et la quantité de programmation locale présentée;

l) Mettre en place des mesures pour garantir la transparence, l'exactitude et l'uniformité des données financières transmises au Conseil par les titulaires de licences.

179. Enfin, pour maintenir les acquis de la télévision communautaire et les améliorations apportées par la Politique relative à la télévision communautaire au cours des dernières années, le CPSC recommande au Conseil de :

m) Conserver les chaînes de télévision communautaire sur des canaux linéaires;

n) Maintenir le niveau de financement actuel consenti à la télévision communautaire par les EDR via leurs contributions à l'expression locale;

o) Amender le Règlement sur la distribution de radiodiffusion pour faire face à une éventuelle baisse des revenus des EDR en ajoutant une clause prévoyant un retour à une contribution à l'expression locale de 2 % des revenus bruts de radiodiffusion le cas échéant;

p) Développer une approche différente pour la télévision communautaire offerte seulement en vidéo sur demande afin que plus de la moitié de sa programmation soit constituée d'émissions d'accès auxquelles elle consacre plus de 50 % de son financement.

180. À la lueur de ce qui a été dit précédemment, le CPSC espère que le Conseil prendra en considération ses recommandations et commentaires dans le cadre de sa *Révision du cadre politique relatif à la programmation télévisuelle locale et communautaire*.

*** FIN DU DOCUMENT ***